

ORDO DIVINI OFFICII

PRO ANNO 1878

PASCHA OCCURRENTE DIE 21 APRILIS

AD USUM

DIECESIS CORISOPITENSIS ET LEONENSIS

CUM FESTIS IPSI PROPRIIS

DE MANDATO ILLUSTRISSIMI AC REVERENDISSIMI DOMINI

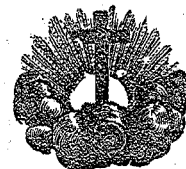
D. ANSELMI NOUVEL

Ordinis S. Benedicti

Corisopitensis et Leonensis Episcopi.

Nunc ergo omnes nos
in conspectu tuo adsumus,
(Petre), audire omnia quae-
cumque tibi praecepta sunt
a Domino.

ACT. X. 23.



CORISOPITI,

APUD AR. DE KERANGAL, ILLUSTRISSIMI DD. EPISCOPI TYPOGRAPHUM.

1878

ÉTAT

du Personnel du Diocèse de Quimper et de Léon.

DOM ANSELME NOUVEL, de l'ordre de saint Benoit, de la Congrégation du Mont Cassin de la primitive observance, né à Quimper le 26 Décembre 1814, préconisé Evêque de Quimper le 23 Décembre 1871, sacré dans l'église du monastère de Sainte-Marie-de-la-Pierre-qui-Vire le 4 Février 1872.

VICAIRES GÉNÉRAUX.

MM. JÉGOU,
DU MARHALLAC'H, } agréés par le gouvernement.

SECRÉTARIAT.

MM. PEYRON, ch. hon., secrétaire de l'Evêché.
MOELO, chanoine honoraire, pro-secrétaire.
LE VÉZO, pro-secrétaire.

OFFICIALITÉ DIOCÉSAIN.

M. DU MARHALLAC'H, official.

COMMISSION DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

MM. DU MARHALLAC'H, vicaire général, président.
LE GUEN-KERNÉIZON, chanoine.

COMMISSION CHARGÉE DE L'INSPECTION DU PETIT SÉMINAIRE.

MM. DU MARHALLAC'H, président.
BELLEC, recteur de Moëlan.
BELVÉOC'H, prof. d'Ecrit. sainte au Grand Séminaire.

COMMISSION DES CONFÉRENCES.

MESSIEURS du Grand Séminaire.

OEUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

MM. MORVAN, chanoine, directeur.
ROUDAUT, vicaire à la Cathédrale.
PEYRON, secrétaire de l'Evêché, trésorier.

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE

DE SAINT-COEBENTIN

*Érigée en Basilique par bref du Souverain Pontife Pie IX,
en date du 11 Mars 1870.*

CHANOINES D'HONNEUR :

Mgr DE GOESBRIAND, Évêque de Burlington.

Mgr JOLIVET, Évêque de Belline, *in partibus infidelium*,
vicaire apostolique de Natal.

CHANOINES TITULAIRES :

MM. DE LA LANDE DE CALAN, doyen.	MM. COADOU. LEVICOMTE DE LA HOUS- SAYE, théologal.
LE GUEN-KERNÉIZON, pénitencier.	MORVAN.
F. POULIQUEN.	CREIGNOU, archiprêtre.
J ^e TÉPHANY.	DE PENFENTENYO.

CHANOINES HONORAIRES :

- MM. JÉGOU, vicaire général.
DU MARHALLAC'H, vicaire général.
LE GUILLOU, chanoine à Paris.
BOUSSARD, aumônier des Ursulines, à Quimperlé.
COZANET, curé de Notre-Dame du Carmel, à Brest.
JARTEL, curé de Pont-l'Abbé.
DE LA HAUT, chanoine de Verdun.
HUREAIN, du diocèse de Nevers.
DARRAS, vicaire général de Nancy.
MAUPIED, curé de Saint-Martin de Lamballe.
CLOAREC, curé archiprêtre de Saint-Louis de Brest.
QUÉINEC, curé de Saint-Sauveur de Brest.
MOELO, pro-secrétaire de l'Evêché.
DE KERMENGUY, aumônier des Dames hospitalières
de Saint-Augustin à Cuburien.

MM. BOURQUARD, à Angers.

BERGOT, supérieur du Grand Séminaire.

LE MOIGN, sup. du Petit Séminaire de Pont-Croix.

QUÉMÉNEUR, curé archiprêtre de Sainte-Croix de
Quimperlé.

GOARNISSON, directeur au Petit Séminaire.

OLLIVIER, curé archiprêtre de Saint-Pol-de-Léon.

THAÉRON, curé de Riec.

ROLLAND, curé archiprêtre de St-Mathieu de Morlaix.

LE GAC, curé de Plouigneau.

CAROFF, supérieur de la maison Saint-Joseph,
à Saint-Pol-de-Léon.

PEYRON, secrétaire de l'Evêché.

POULIQUEN, curé de Douarnenez.

QUÉRÉ, curé archiprêtre de Châteaulin.

SALAUN, économe au Grand Séminaire.

FABRIQUE DE LA CATHÉDRALE.

Mgr L'ÉVÊQUE, président.

MM. JÉGOU, vicaire général.

DU MARHALLAC'H, vicaire général.

CREIGNOU, chanoine, archiprêtre.

LE GUEN-KERNÉIZON, chanoine.

DE LA LANDE DE CALAN, chanoine.

J^e DE CALAN, trésorier.

DUMARNAY, secrétaire.

SÉMINAIRE DIOCÉSAIN.

MM. BERGOT, chanoine honoraire, supérieur.
SALAUN, chanoine honoraire, économiste.
NICOT, professeur de dogme.
BELBÉOCH, professeur d'écriture sainte.
GADON, professeur de morale.
SALIOU, professeur de philosophie.
BARGILLIAT, professeur suppléant.

PETIT SÉMINAIRE DE PONT-CROIX.

MM.	MM.
LE MOIGN, ch. h., supérieur.	PELLERIN, prof. de septième.
GOARNISSON, chan. honoraire, directeur.	TANGUY, prof. de huitième.
LE GUEN, économiste.	LE FÉREG, prof. d'histoire.
DAVID, prof. de rhétorique.	LANNUZEL, prof. de sciences physiques et naturelles.
JANVIER, prof. de seconde.	DURAND { prof. de mathém.
THOMAS, prof. de troisième.	MADEC {
LE MAOUT, prof. de quatrième.	ABGRALL, prof. de dessin, sup.
LABASQUE, prof. de cinquième.	BERRIET, CORBEL, FLOC'H et
DAGORN, prof. de sixième.	KERNALÉGUEN, m ^{tres} d'étés.

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE SAINT-POL-DE-LEON.

MM.	MM.
QUIDELLEUR, principal.	POULIQUEN, prof. de sixième.
LILOU, supérieur de la Maison Keroulas.	KERBIRIOU, prof. de septième.
ROUDAUT, sous-principal.	COAT, prof. de huitième.
COCAIGN, prof. de philosophie.	LAZENNEC, prof. du Cours spécial.
PICHON, prof. de rhétorique.	A. LE ROUX, prof. de mathém.
FRANCÈS, prof. de troisième.	LE PAPE, diacre, professeur d'histoire.
PONDAVEN, prof. de quatrième.	LE PAPE, KERLOUET, GRALL et DERRIEN, mait. d'études
GUILLERM, prof. de cinquième.	

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE LESNEVEN.

MM.	MM.
ROULL, principal.	LE GUILLOU, prof. d'histoire.
COZIC, sous-principal.	BORNECQUE, prof. de sciences.
KERANDEL, professeur de philosophie.	BALCON, prof. de cinquième.
ROSPARS, prof. de rhétorique.	LE FOLL, prof. de sixième.
GRALL, prof. de seconde.	LE GUEN, prof. de septième.
COLIN, professeur de troisième.	HUET, prof. de huitième.
LE JACQ, prof. de quatrième.	CAROFF, CORRE, INIZAN, et PAUGAM, diacres, maitres d'études.

Bureau d'administration temporelle des deux séminaires, conformément au décret du 6 novembre 1813.

M^r L'ÉVÊQUE.
MM. JÉGOU, vicaire général.
DU MARHALLAC'H, vicaire général, trésorier.
PEYRON, chanoine honoraire, secrétaire de l'Évêché, secrétaire du bureau.
BERGOT, chan. hon., supérieur du grand séminaire.
LE MOIGN, chan. hon., supérieur du petit séminaire.
SALAUN, économiste du grand séminaire.

Conseil d'administration de la caisse des Prêtres âgés ou infirmes.

MM. JÉGOU, vicaire général, président.
LE GUEN-KERNÉIZON, chanoine, trésorier.
CREIGNOU, chan., curé-archip. de la cathédrale.
DE PENFENTENYO, chanoine.

MAISON DE RETRAITE

pour les Prêtres âgés ou infirmes, à Saint-Pol-de-Léon.

MM.	DATE DE LEUR ENTRÉE.
CAROFF, ch. hon., supérieur.	31 mars 1872.
APPÉRE.....	27 juillet 1848.
BUZARÉ.....	6 janvier 1862.
LE BRAS.....	29 octobre 1866.
LE LEZ.....	9 mars 1869.
BERTHO.....	24 septembre 1870.
CLOAREC.....	1 ^{er} août 1874.
CORVEZ.....	6 octobre 1874.
GUÉGUEN.....	24 mars 1875.
BIZIEN.....	23 juin 1875.
ROLLAND.....	19 août 1876.
CLÉAC H.....	24 octobre 1876.
MARZIOU.....	27 octobre 1876.
RIDELLER.....	26 juillet 1877.
ABGRALL.....	25 novembre 1877.

AUMÔNIERS DE LA MARINE.

MM. LICHOU (*) aumônier supér. de la marine.	MM. BIORIN.
MARZIN (*)	LALLEMAND.
SURIEUX (*)	ROGEL.
HAINS (*)	DARRIEUX.
COLLOBER (*)	LE FÉREC (O. *), ch. hon. de Saint-Denis (Bourbon), aumônier sup. en retraite.
LE SAOUT (*)	LUCAS (O. *), chan. hon. de St-Claude, aum. en retraite.
MILLOUR.	BOURAYNE (*) aum. en retraite.
QUILLIVIC.	
CORRE.	
GAILLARD.	
BOURHIS. Ch. h. de <i>Seignayre</i>	

AUMÔNIERS DES COMMUNAUTÉS.

MM. LE GOFF, aumônier des Carmélites de Morlaix.
MASSON, aumônier des Carmélites de Brest.
BOUSSARD, ch. h., aumôn. des Ursul. de Quimperlé.
TÉPHANY, aumôn.-adj. des Ursulines de Quimperlé.
NICOLAS, aumôn. des Ursulines de St-Pol-de-Léon.
JAOUEN, aumônier des Ursulines de Morlaix.
LE GALL, aumônier des Ursulines de Carhaix.
QUÉLLENNEC, aum. des Dames de la Mère de Dieu à Brest

*Mauduit
Salan*

MM. E. FLOC'H, aumônier de l'hôpital de Brest.
LE BAIL, aumônier de l'hôpital de Morlaix.
HEURTÉ, aumônier de l'hôpital de Landerneau.
BELBÉOCH, aumônier de l'hôpital de Quimper.
HENRY, aumônier de l'hôpital de Quimperlé.
LE CANN, aumôn. de l'hôpital de Saint-Pol-de-Léon.
VELLY, aumônier de l'hôpital de Lesneven.
LABROUSSE, aum. de l'hôpital de Plougastel-Daoulas.
CORRIGOU, aumônier du Calvaire à Landerneau.
CROGUENNEC, aumônier de la Retraite à Lesneven.
LE NARDOU, aumônier de la Retraite à Quimperlé.
ABJEAN, aumônier de la Retraite, à Brest.
QUÉMÉNEUR, aumônier de la Retraite, à Quimper.
DE KERMENGUY, chan. hon., aumônier des Dames hospitalières de Saint-Augustin, à Cuburien.
DERRIEN, aum. des D. hosp. de St-Aug. à Pont-Abbé.
ISNARD, (*) aumônier du Refuge à Brest.
ROSSI, aumônier de la Miséricorde, à Quimper.
KERNÉ, aumônier du lycée de Brest.
PÉRON, aumônier du Collège de Quimper.
LE ROY, aumôniers du Pensionnat Ste-Marie des Bourlé, Frères des Écoles chrétiennes de Quimper.
DE PORTZAMPARC, aumônier du Collège de Morlaix.
GUÉZENNEC, aum. de l'Asile agricole de Poul-ar-Bachet
COADOU, aum. des S. de l'Ador. perpét., à Quimper.
LE MELL, aum. des S. de l'Ad. perpét., à Brest.
LE VEZO, aum. de la Maison de justice de Quimper.
LE BRIÉRO, aumôn. de la Maison d'arrêt de Morlaix.
SEZNEC, aumônier de la Maison d'arrêt de Brest.
CHEVERT, aum. de l'Asile S.-Athanase, à Quimper.
<i>Madec</i> Madec , aum. des Fr. des Écoles chrétiennes à Lambézellec
DUCLOS, aum. des Frères, à Landerneau.
A. SERRÉ, aum. de la Maison centrale de Landerneau.
UGUEN, aumônier de Saint-Jacques de Lézérazien.
KERBIRIOU, aumôn. de l'École Normale de Quimper.
LUCAS, (O. *) aum. auxil. de la marine, à Pontanézen.
BIGER, aumônier auxil. de la garnison de Quimper.
LE ROUX, aum. auxil. de la garnison de Morlaix.
RIDOU, aum. auxiliaire de la garnison de Brest.
LA MOUR, aumônier des Bretons, au Havre.

Guemec

Madec

ARCHIPRÊTRÉS

DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON,

Avec les noms des Patrons des paroisses, des Archiprêtres, Doyens, Curés, Recteurs, Vicaires et Prêtres habitués.

Quatorze cures de première classe; quatre titres personnels de première classe; trente cures de deuxième classe; deux cent cinquante-huit succursales; trois cent quarante vicariats, dont trois cent vingt-un rétribués par le Trésor.

Population du diocèse : 666.106 habitants.

Paroisses.	Patrons des par.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	------------------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPER.

Doyenné de Quimper.

Quimper, cure de 1 ^{re} clas.	s. Corentin.	8225	Creignou, ch. arch., Roudaut, Le Roy et Nicolas, vic. Guillard, Floch'lay, p. h.
Saint-Mathieu	s. Mathieu.	3919	Le Bihan, recteur; Le Roy et Guillandre, vic. Nédelec, aum. des Carmélites.
Loc-Maria.	La Ste-Vierge.	388	Bourg, recteur.
Ergué-Armel.	s. Alor, évêque.	2058	Troussel, rect. Hascouet, vic.
Ergué-Gabéric	s. Guinal, abbé.	2286	Jézéquel, r. Déniel et Couic, v.
Kerfeunteun...	La Trinité.	2811	Bolloré, rect. Jossin et Orvoën, vicaires.
Penhars...	ste Claire.	1117	Le Guen, rect.
Plomelin...	s. Mellon.	1500	Poulliquen, rect. Kéraudy, vic.
Pluguffan...	s. Euffant.	1626	Mao rect., Le Sann, vic.

Doyenné de Briec.

Briec, cure de 1 ^{re} clas.	s. Pierre.	3461	Floc'h, doyen, Carval, Alix et Sergent, vic.
Landrévarzec.	s. Guénolé.	1262	Souben, recteur; Coum, vic.
Landudal...	s. Tugdual.	1003	Bonnet, rect. <i>Le Bihan</i>
Langolen...	s. Guillaume.	940	Rogé, rect.; Danzé, vic.

Paroisses.	Patr. des paroiss.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	--------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Concarneau.

Concarneau, cure de 2 ^e cl.	s. Guénolé.	3555	Hugot, doyen; Caradec et Tardivel, vicaires.
Beuzec-Conq.	s. Budoc.	1735	Jézéquel, rect., Guillandre, vic.
Lanriec...	N.D. de Lorette.	1342	Monfort, rect.; Goachet, vic.
Trégunc...	s. Marc.	3538	Le Quéré, rect.; Hingant et Guyonvarc'h, vic.

Doyenné de Douarnenez.

Douarnenez, cure avec t. per de 1 ^{re} classe.	Sacré-Cœur.	6918	Poulliquen, ch. hon., doyen; Coat, Billant, Colin et Le Roux, vic. Féchant, p. h.
Le Juch...	s. Maudet.	967	Lozach, recteur.
Guengat...	s. Fiacre.	1205	Yvenat, rect.; Kerdavid, vic.
Ploaré...	s. Herlé.	1760	Gélébart, rect., Kerloch, vic.
Plogonnec...	s. Thurien.	2944	Pennarun, rect., Le Gall et Beriet, vic. Le Berre, p. h.
Pouldergat...	s. Ergat.	2353	Fromentin, rect., Nédelec, vic. Coat, anc. rect. p. h.
Poullan...	s. Cadouan.	1679	Jaouen, rect., Nicolas, vicaire.
Tréboul...	s. Jean-Bapt.	2070	Salaun, rect., Cariou, vic.

Doyenné de Fouesnant.

Fouesnant, cure de 2 ^e cl.	s. Pierre	2133	Boutier, doyen; Argouarc'h, vicaire.
La Forêt...	Notre-Dame...	1405	Jaouen, rect., Guédès, vic.
Clohars-foues.	s. Hilaire...	669	Casse, rect.
Gouesnac'h...	s. Pierre...	829	Roualec, rect.
Bénodet...	La Ste-Vierge...	657	Beriet, rect.
Pleuven...	s. Jacques...	736	Le Bras, rect.
St-Evarzec...	s. Primel...	1155	Lhostis, rect., Le Goff, vic.
Les Glénans...	Notre-Dame...	111	Messenger, rect.

Doyenné de Plogastel-St.-Germain.

Plogast.-S.-G., cure de 2 ^e cl.	s. Pierre	1769	Arhan, doyen; Abjean, vic.
Guilers...	s. Justin...	602	Le Bras, rect.
Landudec...	s. Tudec...	1047	Kersaudy, rect.; Dréo, vic.
Peumeurit...	s. Annov...	1370	Le Grand, rect.; Fily, vic.
Ploneis...	s. Gilles...	1468	Floc'h, rect., Picard, vic.

+ popul. Comptes à part 24 (2) 20 - 231 n

1387
+
2358
2356
2376
1231
1525
1664

1906
968

+ popul. Comptes à part 1046
190

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
<i>3960</i> Plonéour . . .	s. Enéour.....	3308	Le Sann, rect., Nicol et Floc'h, vicaires.
<i>1980</i> Plovan. . . .	s. Gorgon.....	1389	Le Sann, rect., Coquet, vic.
<i>3918</i> Plozévet. . . .	s. Démet.....	3384	Le Roux, r., Hervet et Marrec, v.
<i>1851</i> Pouldreuzic. .	s. Pharon.	1178	Kerné, rect., Floc'h, vic.
<i>596</i> Lababan. . . .	s. Paban.	612	Kerloch, rect.
Tréogat. . . .	s. Boscat.	589	Charlès, rect.

Doyenné de Pont-Croix.

<i>2010</i> Pont-Croix, cure de 2 ^e cl.	N.-D. de Roscudon.	2442	Yvenat, doyen, Tourmen, vic.
<i>2149</i> Audierne. . .	s. Raymond....	1805	Guégan, rec., Kergoat et Salaun, vicaires.
<i>2169</i> Beuzec-cap-siz.	s. Budoc.	2219	Coulm, r., Vigouroux et Pichon, vicaires.
<i>2460</i> Clédén-cap-siz.	s. Clet.	2388	Le Bars, r., Drézen et Courtois, vicaires.
<i>2077</i> Esquibien. . .	s. Onneau.	2074	Trévidic, rect., Prigent, vic.
<i>1088</i> Goulien. . . .	s. Goulien.....	1115	Castel, rect. Tonard, vic.
<i>1392</i> Mahalon. . . .	s. Magloire....	1373	L'Helgoualch, r. Arhan, vic.
<i>1856</i> Meillars. . . .	s. Meylars.....	1068	Mazéas, rect.
<i>1843</i> Plogoff. . . .	s. Collodon....	1690	Le Cam, rect., Le Coupannec, v.
<i>4023</i> Plouhinec. . .	s. Vinoc.	3736	Larvor, r., Keraudren et Bardouil, vic.
<i>1474</i> Primelin. . . .	s. Primel.	1460	Cornic, rect., Bourvon vic.
<i>727</i> Ile-de-Seins. .	s. Guénolé.	654	Copy, recteur, Guillou, vic.

Doyenné de Pont-l'Abbé.

<i>4991</i> Pont-l'Abbé, cure avec tit. pers. de 1 ^{re} cl.	N.-D. du Mont-Carmel.	4526	Jartel, ch. h., doy.; Le Moal, Le Coz et Lehan, v. Le Siner, a. aum. et Romégou, anc. rec. p. hab.
<i>2108</i> Combrit. . . .	s. Tugdual....	1836	Kervella, rect., Linguinou, vic.
<i>2040</i> Locudy. . . .	s. Tudy.	1910	Simon, rect., Burel, vic.
<i>2041</i> Penmarc'h. . .	s. Nonna.	2227	Guillou, rect., Henry, vic.
<i>2107</i> Plobannalec. .	s. Alor.	1979	Rolland, rect. Brisson, vic.
<i>3748</i> Ploumeur. . .	ste Thumète....	2956	Combout, recteur, Marzin et Coat, vicaires.
<i>978</i> S. J. Trolimon.	s. Jean-Baptiste.	1102	Laurent, rect., Bescond, vic.
<i>1069</i> Treffogat. . .	s. Riagat.	885	Yvenat, rect., Salaun, vic.
<i>580</i> Tréguennec. . .	s. Alor.	591	Paillart, rect.
<i>123</i> Trémoc. . . .	s. Alor.	731	Guédès, rect.
<i>104</i> Ile-Tudy. . . .	s. Tudy.	572	Mauduit, rect.

X population comprise a part 374 c 2) 67

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Doyenné d'Elliant.			
Elliant, cure de 2 ^e cl.	s. Gilles.	2984	Hingant, ch. hon. de Vannes, doyen; Le Bihan et Le Moal, vicaires.
Rosporden. . .	La Sainte-Vierge.	1284	Nédélec, rect., Dagorn, vic. Allain, p. hab.
Saint-Yvi. . . .	s. Yvi.	1360	Guiffant, r., Keraudren, vic.
Tourc'h. . . .	s. Corneille....	830	Garo, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE BREST.

Doyenné de Saint-Louis de Brest.

BREST. Saint-Louis, cure de 1 ^{re} cl.	saint Louis. . .	27445	Cloarec, c.-h., arch., m. ap., J.-M. Cariou, Brélivet, Bernard, Quéneuder, Thépaut, Le Rozec et Martin, v., Bernard, p. h., Cueff, ch. du cimetière.
Notre-Dame du Carmel, c. de 2 ^e classe ..	La Ste-Vierge..	12928	Cozanet, ch. h., curé; Mengant, Podeur, Le Roux, Palud et Ridou, vicaires.
St-Martin, cure de 2 ^e cl.	s. Martin.	11650	Chouffeur, curé; Héliers, Rolland, Quiniou et Terrom, vicaires.

Doyenné de Saint-Sauveur.

St.-Sauveur, cure de 1 ^{re} cl.	Transf. de N.-S.	30235	Queinnec, c. h. doy.; Derrien, Laurent, Le Coz, Masson, et Rognant, v., Crozon et Tournois, p. h.
Saint-Pierre-Quilbignon..	s. Pierre.	6123	Le Bloas, r.; Guillem, Berthou et Guéguen, v. Le Borgne, chap. de St-Anne.

Doyenné de Lambézellec.

Lambézellec, cure de 1 ^{re} cl.	s. Florent.	12216	Lazou, doyen; Kerloch, Creignou, Le Noret et Queinnec, v.
Bohars. . . .	s. P.-aux-liens..	950	Kernéis, rect.; Bihan-Poudec, v.
Gouesnou. . . .	s. Gouesnou.	1479	Cariou, rect.; Barré, vic.
Guilers. . . .	s. Valentin.	1803	Quiniou, rect., Messenger et Lavanant, vicaires.
Saint-Marc. . . .	s. Marc.	1810	Daniellou, rect., Guillet, vic.

p. p. Comp. a p. 1048

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Daoulas.

786	Daoulas, cure de 2 ^e cl.	La Sainte-Vierge.	715	Robic, doyen.
3164	Hanvec.	s. Pierre.	3350	Cloarec, rect., Bierel et Le Goff, vicaires.
1002	Hôpital Camf.	N.-D. de Bon.-N.	956	Tourbiez, rect.
924	Irvillac.	s. Pierre.	2620	Le Roux rect., Le Bras, vic.
1673	Logonna-D. . . .	s. Nonna.	1827	Le Hir, rect., Henry, vic. <i>Gullou</i>
1461	Loperhet.	ste Brigitte. . . .	1415	Le Quéré, rect., Le Quéau, vic.
6506	Plougastel-D. . .	s. Pierre.	6282	Le Louet, curé, Le Cann, rect. <i>Petit</i>
583	Rumengol.	Notre-Dame. . . .	541	Moënnier et Isaac, vic. <i>Longon</i>
491	Saint-Eloi.	La Sainte-Vierge	490	Tréguier, rect.
945	Saint-Urbain. . .	s. Urbain.	1063	Le Cann, rect. <i>Canoy</i>

Doyenné de Landerneau.

46195	Landerneau, cure de 1 ^{re} cl.	s. Hoardon. . . .	7853	Alph. Serré, doy., <i>Cargam</i> (*), Livinec, Le Coz et Quémeneur, v. <i>Nejueux</i>
1656	Dirinon.	ste Nonne.	1711	Bernard, recteur, Bodilis, vic.
6802	Guipavas, cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul	4587	Le Bars, curé; Bourc'his, Riou et Coccain, vicaires.
636	Le Relecq.	Notre-Dame. . . .	1871	Letty, r.; Hernot, v. Thomas, p. h.
599	Forêt [la]. . . .	s. Ténénan.	602	Bayec, rect.
1469	Pencran.	Notre-Dame. . . .	614	Guéguen, recteur.
65	Plonéderm. . . .	s. Edern.	1445	Diquérou, rect., Hamon, v.
60	Divy [St.]. . . .	s. Divy.	670	Cantinat, rect.
519	Thonan [St.]. . .	s. Nicolas.	635	Rogel, recteur.
	Trémaouézan. .	La Sainte-Vierge	552	Quidéau, recteur.

Doyenné de Lannilis.

3270	Lannilis, cure de 2 ^e cl.	Sacré-Cœur. . . .	3318	Abgrall, d.; Sagot et Ollivier, vicaires.
3008	Guisény.	s. Sezni.	3014	Gourc'hant, recteur; Le Breton, et Provost, vic.
9066	Landeda.	s. Gongard.	2159	Cohanec, rect., Broche et Le Merdy, vicaires.
5991	Plouguerneau, cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul	6033	Favé, curé, Kervella, Guyader, Liles, Menguy, et Trévidic, vic.
787	Saint-Frégant	s. Guénolé.	867	Jamet, recteur.

Cd p. Compt. a part 10 22 50

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lesneven.

Lesneven, cure de 2 ^e cl.	s. Michel.	2759	Kervennic, doyen, <i>Floury</i> et Kervennic, vic. <i>menant</i>	2908 (1)
Goulven.	s. Goulven.	850	Madec, recteur.	320
Kerlouan.	s. Brévalaire. . .	3158	Graveran, recteur; Miniou et Coroller, vicaires.	3140
Kernouës.	s. Eucher.	627	Nicolas, recteur.	701
Folgoët [le]. . . .	Notre-Dame. . . .	859	Lahaye, recteur.	911
Ploudaniel.	s. Yves.	3274	Brénéol, recteur, Thépault et Diraison, v. Bourchis, a. r. p. h.	3909
Plouider.	s. Didier.	3188	Pierre, rect., Le Ven et Rohel, vicaires. <i>qu'guen</i>	2997
Plouñour-Tr. . . .	s. Pierre.	2915	Golies, r.; Caër et Picard, vic.	2909
Méen [St.].	s. Méen.	727	Kersimon, recteur.	722
Trégarantec. . . .	s. Ternec.	573	Uguen, recteur.	588

Doyenné de l'île d'Ouessant.

Ouessant.	s. Paul-Aurélien	2368	Le Roux, doyen; Thymeur et Le Moan, vicaires.	2382
-------------------	------------------	------	---	------

Doyenné de Plabennec.

Plabennec, cure de 2 ^e cl.	s. Ténénan. . . .	3571	N. Queinnec, doy., Y. Queinnec, Gauthier et Jacob, vic.	3527 (2)
Bourg-blanc. . . .	La Sainte-Vierge	1824	Stricot, rect., Caroff, vic.	1808
Coatmeak.	La Sainte-Vierge	206	Le Sann, recteur.	593
Guipronvel.	La Sainte-Vierge	426	Kerné, rect.	422
Kernilis.	ste Anne.	916	Capon, rect; André, vic.	681
Kersaint-Pla. . . .	s. Etienne.	777	Le Jean, rect. Kérandel, vic.	792
Lanarvilly.	s. Gouesnou. . . .	540	Ruellou, rect.	513
Drennec [le]. . . .	s. Drien.	652	Banabès, rect.	666
Loc-brévalaire. . .	s. Brévalaire. . . .	236	Sailour, rect. Le Guen, p. h.	226
Milizac.	ss. Pierre et Paul.	1755	Le Lann, r., Tanné et Léostic, v.	1738
Plouvien.	ss. Pierre et Paul.	2607	Coccain, r. Pilven et Crenn, v.	1620
Tréouergat.	s. Guescat.	298	Forcès, rect.	307

Doyenné de Ploudalmézeau.

Ploudalméz. . . .	s. Pierre.	3253	Le Mestre, doyen, Godec et Fily, vicaires.	3341
Bréle.	La Sainte-Vierge	894	Lavis, rect., Saout, vic.	913

p. p. Compt. a part (1) 332 22 29

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
783 819 4649 997 1749 1388 1556 143 1238 851	Lampaul-pld. s. Paul-Aurélien Lampaul-plz. s. Paul-Aurélien Lanildut. s. Gonvel..... Lanildut. . . s. Ildut..... Plouguin. . . s. Pierre..... Plourin-ploud s. Budoc..... Porspoder... s. Budoc..... 2400 Pobu [St.].. s. Tugdual..... Treglonou.. s. Paul-Aurélien	780 845 1756 1045 2234 1381 2120 1256 553	Bergot, rect. Le Saout, a. r. p. h. Faujour, rect. Roudaut, recteur, Guillou, vicaire. Moniou, rect. Coroner, vic. Tréguer, recteur, Guillou, vic. Rolland, rect., Piolot, vic. J.-F. Le Roux, rect., Milin, et Sagot, vicaires. Le Meur, rect., Buors, vic. Emily, rect.

Doyenné de Ploudiry.

1628 961 231 1053 1252 772 498	Ploudiry. s. Pierre. . . . cure de 2 ^e cl. Martyre [la] s. Salomon. . . Lanneufret. . s. Guévroc. . . Roche [la].. s. Yves. . . . Tréhou [le].. ste Filère. . . Loc-Eguiner. s. Eguiner. . . . Tréflévenez. s. Pierre. . . .	1487 996 236 1006 1213 816 497	Roudaut, doyen; Maubras, vic. Boustouler, rect., Salaun, vic. Brignou, recteur. Normant, rect., Besnier, vic. Gourmelen, r., Bouguen, vic. H. Plantec, r. H. Guéguen, rect., Bléas, p. h.
--	--	--	---

Doyenné de Saint-Renan.

1497 740 1444 920 535 2372 11498 1920 2293 271	Renan [St.] s. Ronan. . . . cure de 2 ^e cl. Lanrivouaré. s. Rivoaré. . . Conquet [le] La Sainte-Croix. Loc-Maria. . La Sainte-Vierge Ile-Molène. s. Ronan. . . . Plouarzel. . s. Armel. . . . Plougonvelin. s. Guénaël. . . Ploumoguier. s. Pierre. . . . Lambert. . s. Pierre. . . . Plouzané. . s. Sané. . . . Trébabu. . s. Tugdual. . .	1277 740 1367 1258 532 2373 1408 1635 352 2240 256	Le Gall, doyen, Le Vern, vic. Danzé, rect.; Rolland, vic. Goasguen, rect.; Brignou, v. Siou, rect., Laot, v. Savain, recteur. Cabon, recteur; Bodénès et Mioreec, vicaires. Carichon, rect., Kergoat, v. Le Grand, rect., Salaun, vic. Kermegant, p. h. Saillour, recteur. Kerlan, rect., Siou et Desban, vicaires. Salana, recteur. <i>Salap.</i>
---	---	--	---

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRE DE CHATEAULIN.

Doyenné de Châteaulin.

Châteaulin, s. Idunet. . . . c. avec t. pers. de prem. cl.	3259	Quéré, c. h., curé archip. Guédès et Abhervé-Guéguen, vicaires.	3436 C1)
Cast. . . . s. Jérôme. . . . Dinéault. . . ste Madelaine. . . Locronan. . . s. Ronan. . . . Ploëven. . . s. Méen. . . . Plomodiern. . s. Mahouarn. . . Plon-Poray s. Milliau. . . .	1851 1706 638 690 2648 2653	Rion, recteur; Péron, vic. Le Berre, rect., Le Quéau, vic. Le Roux, rect., Le Roux, vic. Picart, recteur. Le Déroff, r. Celton et Louët, v. Postic, recteur; De Coataudon et Péron, vicaires. La Treille, recteur. Salaun, recteur, Troadec, vic. G. Floch, rect., Guillermin, vic. Orven, recteur. Le Pape, recteur. Keryern, rect., Rosec, vic.	1842 1877 789 343 2664 2891 1115 1890 568 1088 1476
Kerlaz. . . s. Germain. . . . Port-Launay. s. Nicolas. . . . Quéménéven. s. Ouen. . . . Saint-Coulitz. s. Coulitz. . . . Saint-Nic. . . s. Nicaise. . . . Saint-Ségall. s. Séverin. . . .	1329 1453 578 1080 1359		

Doyenné de Carhaix.

Carhaix, cure s. Trémeur. . . . de 2 ^e classe. Clédén-Poher. Notre-Dame. . . Kergloff. . . s. Trémeur. . . . Motreff. . . s. Pierre. . . . Plouguer. . . s. Pierre. . . . Plonévél. . s. Pierre. . . . Poullaouen. s. Pierre. . . . Saint-Hernin. s. Hernin. . . . Spézet. . . s. Pierre. . . .	2365 1520 1245 1118 927 988 3380 1456 2990	Mengant, doyen, Larvor et Per-son, vic. Le Goff, a. r., p. h. Kercaven, r., Bohec, vic. Bernard, rect., Pennamen, vic. Colléter, recteur. Le Troadec, r., Le Troadec et Lecuyer, vic. Tanneau, rect., Tanneau, vic. Broch, recteur, Guillermin et Le Borgne, vicaires. Péron, rect., Rolland, vic. Le Grand, recteur, Stéphan et Souët, vicaires.	2818 1566 1728 1156 987 1072 3176 1381 2966
---	--	---	---

(C) population comptée par 320 en 31 6050 211

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Châteauneuf.

3142	Châteauneuf, cure de 2 ^e cl.	s. Julien . . .	3008	Messager, doyen, Béchu et Guichaoua, vic.
1339	Collorec . . .	Notre-Dame . .	1325	Lojou, rect., Kérisit, vic.
2278	Coray . . .	ss. Pierre et Paul.	2139	Conan, recteur, Siou, vic.
1261	Landeleau . .	s. Théleau . . .	1227	Suignard, rect., Calvez, vic.
1209	Laz . . .	s. Germain . . .	1250	Lehir, recteur, Prigent, vic.
1618	Leuhan . . .	s. Théleau . . .	1533	Cabioch, recteur, Le Jacq, vic.
3962	Ploné, du F.	s. Pierre . . .	4047	Caradec, recteur, Guével, Le Borgne et Grall, vic.
1307	St.-Goazec . .	s. Pierre . . .	1230	Le Berre, rect., Guével , vic.
1191	St.-Thois . . .	s. Exupère . . .	1187	Hénaff, rect., Simon, vic.
1170	Trégourez . .	s. Iduet . . .	1255	T. Nédelec, r., Mével, v.

Doyenné de Crozon.

7763 (2)	Crozon, cure de 1 ^{re} classe.	s. Pierre . . .	7585	Hameury, doyen, Joseph Mahé, Rolland, Baraou, Kerbirion et Créoff, vicaires.
1366	Argol . . .	s. Pierre . . .	1383	G. Garo, rect., Cornic, vic.
1632	Camaret . . .	s. Rémi . . .	1258	Corcuff, rect., D'Amphernet, v.
974	Landevennec .	Notre-Dame . .	1023	Gillart, rect., Odey, vicaire.
1210	Lanvéoc . . .	ste Anne . . .	1361	P. Monfort, r., Le Bras, vic.
967 (3)	Roscavel . . .	s. Eloi . . .	1057	André, rect., Guerneur, vic.
2249	Telgruc . . .	s. Magloire . .	2440	M. Monfort, r., Pouchard, vic.
516	Tregarvan . .	s. Budoc . . .	533	Barbou, recteur.

Doyenné du Faou.

1276	Le Faou, cure t. per. de pr. cl.	s. Sauveur . . .	1271	Ch. Chesnel, doyen, Fily, vicaire.
1262	Lagonna-qui.	s. Nonna . . .	262	Postec, recteur.
1899	Lopérec . . .	s. Pérec . . .	2016	Fleiter, rect. Kerloéguen, vic.
1756	Quimerch . .	s. Pierre . . .	1849	Kerivel, rect., Coccain, vic.
1752	Rosnoën . . .	s. Audoën . . .	1838	Podeur, rect., Kerveillant, vic.

Doyenné du Huelgoat.

1927	Huelgoat, cure de 2 ^e cl.	s. Yves . . .	1277	Clévarec, doyen, Donval, vic.
2184 (1)	Berrien . . .	s. Pierre . . .	2100	Sibiril, rect., Couloigner, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Bolazec . . .	s. Guinal . . .	819	Quéré, recteur.
Botneur . . .	s. Eutrope . . .	796	Guéguen, recteur.
La Feuillée .	s. Jean-Baptiste.	2063	Rolland, rect., Canevet, vic.
Loc-Maria . .	N.-D. de B. Nou.	914	Marec, recteur.
Plouyé . . .	s. Pierre . . .	2071	Le Jacq, rect., Poudoulec, vic.
Scrignac . . .	s. Pierre . . .	3103	Tanguy, recteur, Géréec et Martin, vicaires.

Doyenné de Pleyben.

Pleyben, cure de 1 ^{re} classe	s. Germain . . .	5289	Rosec, doyen, Madec, Le Férec et Le Dilasser, vicaires.
Brasparts . .	s. Eugène . . .	2400	Le Guen, r. Pangam et Ker-
Saint-Rivoal .	s. Rivoal . . .	558	Poulquis, recteur. [ezéon, v.]
Edern . . .	s. Edern . . .	1973	Edern, rect., Guéguen, vic.
Gouézec . . .	s. Pierre . . .	2075	Marchand, rect., Castel, vic.
Lannédern . .	s. Edern . . .	616	Guiziou, recteur. Nézet, p.h.
Le Cloître . .	s. Blaise . . .	1102	Corre, rect., Le Roux, vic.
Lennon . . .	La Trinité . . .	1512	Le Roux, r., Lehir, v. Castrec.
Loqueffret . .	ste Geneviève .	1020	Keriel, r., Boulain, v. [p. h.]
Brennilis . .	Notre-Dame . .	900	Castrec, recteur.
Lothey . . .	s. Théy . . .	979	Guéna, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE MORLAIX.

Doyenné de Morlaix.

Morlaix, St-Mathieu, cure de 1 ^{re} classe.	s. Mathieu . . .	5230	Rolland, ch. h., arch.; Lozac'h, Troussel et Le Roux, v., Le Briéro, chap. du cim.
St-Melaine . .	s. Melaine . . .	4325	Sévézen, r. Gouasguen, Milin et Michel, v., Baron, prêt. h.
Saint-Martin-des-Champs.	s. Martin . . .	5887	Guéguenou, m. ap. r., Suzeau, Rouzot et L'Helgoualc'h, v., Brelivet, p. h., Kersalé, ch. de La Salette; Mescam, ch. du c.
Ploujean . . .	Notre-Dame . .	2910	Berthévas, recteur, Buors, vicaire
Plourin . . .	Notre-Dame . .	3218	Quidelleur, recteur, Cuic et Guillou, vicaires.
Sainte-Sève . .	ste Sève . . .	697	Perrot, recteur.

popul^{on} comptée a part (1) 10

et avec Rivoal

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lanmeur.

2998 c1)	<i>Lanmeur</i> , cure de 2 ^e classe.	s. Méloire. . . .	2772	Monot, doyen; Le Bras et Perrot, vicaires.
1083	<i>Garlan</i>	s. Notre-Dame. . . .	1080	Le Duc, rect., Le Ru, vic.
1798	<i>Guimaëc</i>	s. Pierre. . . .	1822	Poullaouec, recteur, Laurent, vicaire.
1088	<i>Locquirec</i>	s. Jacques. . . .	1234	Jaffrès, recteur.
1530	<i>Plouégat-guer</i>	s. Agapit. . . .	1859	Cornec, rect., Madec, vic.
1720	<i>Plouezoch</i>	s. Etienne. . . .	1702	Le Michel, rect., Tanguy, vic.
3486	<i>Plougasnou</i>	s. Pierre. . . .	3568	Berthou, rect., Poullaouec et Coquil, vicaires.
1598	<i>S. J. du-doigt</i>	s. Jean-Baptiste. . . .	1458	Illy, recteur, Moal, vic.

Doyenné de Plouigneau.

4982	<i>Plouigneau</i>	s. Ignace. . . .	5123	L. Le Gac, ch. hon. doyen, Roué, Pellan et Buanec, vicaires.
1803	<i>Botzorhel</i>	s. Georges. . . .	1685	Abjean, rect., Péron, vic.
1901	<i>Guerlesquin</i>	s. Ténénan. . . .	1817	Moal, recteur, Yvenat, vicaire.
1007	<i>Lannéanou</i>	s. Jean. . . .	1021	Thomas, recteur.
263	<i>Ponthou [le]</i>	s. Barthélémy. . . .	352	Guezennec, recteur.
1199	<i>Plouég-Moys</i>	s. Pierre. . . .	1372	Bohec, rect., Couzigon, vic.
4333	<i>Plougonven</i>	s. Yves. . . .	3126	Sibillau, r., Montfort et Le Pors, vicaires, Le Teurnier, prêtre habitué.
	<i>St.-Eutrope</i>	s. Eutrope. . . .	1150	Rolland, recteur.

Doyenné de Saint-Thégonnec.

3848	<i>St.-Thégonnec</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Thégonnec. . . .	4050	Toulemont doyen, Colléoc, Caroff et Kériguy, vic.
1367	<i>Cloître</i> [le]. . . .	s. Notre-Dame. . . .	1323	Jézégou, rect., Perrot, vic.
3434	<i>Pleiber-Christ</i>	s. Pierre. . . .	3468	Caquelard, recteur, Quéau et Carval, vicaires.
3194	<i>Plounéour-M.</i>	s. Yves. . . .	3052	Jouve, recteur; Branellec et Caëric, vicaires.
702	<i>Loc-Eguiner</i>	s. Eguiner. . . .	924	Chalm, recteur.

Doyenné de Sizun.

3861	<i>Sizun</i> , cure de 2 ^e classe. . . .	s. Sulliau. . . .	3045	Traon, doyen, Kerebel et Péron, vicaires.
	<i>St.-Cadou</i>	s. Cadou. . . .	830	Saout, recteur.

popul. corrigée a part 39

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

<i>Commana</i>	s. Derrien. . . .	2660	Los, recteur, Dantec et Bégot, vic.
<i>Locmélard</i>	s. Méloire. . . .	1742	Viniou, recteur, Bianic, vic.
<i>St.-Sauveur</i>	s. Sauveur. . . .	1505	Mesguen, rect., Jouannet, vic.

Doyenné de Taulé.

<i>Taulé</i> , cure de 2 ^e classe. . . .	s. Pierre. . . .	2817	Guillauma, doyen, Kéritel et Kerlidou, vic.
<i>Carantec</i>	s. Carantec. . . .	1393	Laot, rect., Stéphan, vicaire.
<i>Guiclan</i>	s. Pierre. . . .	3571	Mazé, r. Gélébart et Le Bihan, v. Le Bras, anc. curé, p. h.
<i>Henvic</i>	s. Maudet. . . .	1421	Poulquien, rect., Colin, vic. Mescam, prêtre habitué.
<i>Locquéholé</i>	s. Guénolé. . . .	595	Roudaut, recteur, Le Gall, vic.

ARCHIPRÊTRE DE SAINT-POL-DE-LÉON.

Doyenné de Saint-Pol-de-Léon.

<i>St.-Pol-de-L.</i> , cure de 1 ^{re} cl. . . .	s. Paul Aurélien. . . .	6771	Ollivier, ch. h. arch. T. Salaun, Moullec, Abernot et Dourver, v.
<i>Ile-de-Batz</i>	s. Paul Aurélien. . . .	1167	Ch. Morgant, recteur; Le Bras, vicaire.
<i>Mespaul</i>	s. Eloy. . . .	1206	Berthou, rect., Perès, vic.
<i>Plouénan</i>	s. Pierre. . . .	2940	Grall, r. Labigou et Simon, vic.
<i>Plougoulm</i>	s. Colomb. . . .	2428	Mao, rect., Kerbrat, vicaire.
<i>Roscoff</i>	s. Notre-Dame. . . .	2757	Morvan, recteur, Danter et Seznec, vicaires.
<i>Santec</i>	s. Adrien. . . .	1313	Le Goff, recteur, Le Borgne, v.
<i>Sibiril</i>	s. Pierre. . . .	1439	Morgant, rect., Simon, vic.

Doyenné de Landivisiau.

<i>Landivisiau</i> , cure de 2 ^e cl. . . .	s. Thurien. . . .	3211	Sibiril, doyen, Léon et Qué-meneur, vic.
<i>Bodilis</i>	s. Notre-Dame. . . .	1803	Rohou, rect., Daniélou, vic.
<i>Guimiliau</i>	s. Milliau. . . .	1625	Billon, recteur, Auffret, vic.

pop. corrigée a part 469

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Lampaul. . .	La Sainte-Vierge	2423	Tréguier, recteur, Cévæer et Poulhazan, vicaires.
Plougouvest. . .	s. Pierre. . . .	4205	Cosden, recteur, Fagon, v.
Plouneventer. . .	s. Néventer . . .	1897	Kerbiriou, r., Boucher, vic.
St.-Derrien. . .	s. Derrien . . .	980	Henry, recteur.
Saint-Servais. . .	s. Servais	723	Guyavare'h, recteur.

Doyenné de Plouescat.

Plouescat. . .	s. Pierre. . . .	3176	F. Tanguy, doyen, Le Roux, et Picard, vic. Paugam, p. h.
Lanhouarneau	s. Hervé. . . .	1292	Gargam, rect., Rolland, vic.
Plougar. . .	ss Pierre et Paul.	1217	Picart, recteur, Morvan, vic.
Plounev-Lochr	s. Pierre. . . .	4359	Le Roux, r., Jaouen, Couloigner et Boulic, vicaires.
Tréfléz. . .	ste Edilrude. . .	1403	A. Tanguy, r., Abéguillé, vic.

Doyenné de Plouzévédé.

Plouzévédé. . .	s. Pierre. . . .	1925	Caroff, doyen, Le Doll, vicaire.
Cléder. . .	s. Pierre et s. Ké	4689	Jézéquel, recteur, Quéguiner, Rolland et Richou, vicaires.
Ploworn. . .	s. Pierre. . . .	3256	Hellard, recteur, G. Calvez et Guiffant, v.
St.-Vougay. . .	s. Vougay. . . .	1179	Le Pors, rect., Berthou, vic.
Tréflaouenan. . .	s. Léonor. . . .	874	Cadiou, rect., Laouénan, vic.
Trezilidé. . .	s. Péran. . . .	343	H. Déroff, recteur. <i>Gourvès</i>

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPERLÉ.

Doyenné de Quimperlé.

Quimperlé. . .	Ste Croix . . .	3377	Quéménéur, c. h., c. a., L. Cosquer, Kerdavid et Manière, v.
N.-D. de l'Ass.	La Ste-Vierge	3486	Le Coz, r., Fléiter et Pennamen,
Baye. . .	s. Pierre. . . .	590	Iannou, recteur. [vic.]
Clohars-Carn.	Notre-Dame. . .	3466	Drogou, r., Le Bot, et Canévet, v.
Mellac. . .	s. Pier.-aux-liens	1370	Tandé, rect., Rouvault, vic.
Tréméven. . .	s. Méen. . . .	873	Y. Floe'h, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné d'Arzano.

Arzano, cure de 2 ^e classe.	s. Pier.-aux-liens.	1877	Caradec, doyen, Mahé, vic.
Guilgomarch. . .	s. Méon. . . .	1103	Kerbrat, rect., Laurent, vic.
Locunolé. . .	s. Guénolé. . .	1028	Pellen, rect., André, vic.
Redené. . .	s. Pierre. . . .	1360	Caëric, rect., Péron, vic.

Doyenné de Bannalec.

Bannalec. . .	Notre-Dame. . .	4611	André, doyen, Cneff, Le Dréau et Léal, vic., Dili-geard, p. h.
Kernével. . .	s. Colomban. . .	2047	G. Boléat, rect., Jourden, vic.
Trévoux [le]. . .	s. Pierre. . . .	1295	Gadon, recteur, Hamon, vic.
Melgoen. . .	s. Pierre. . . .	2378	Riou, rec., Calvez et Le Bras, v

Doyenné de Riec.

Riec, cure de 2 ^e classe.	s. Pierre. . . .	3155	Thaéron, ch. h., doyen; Pellé et Lochouarn, vicaires.
Moëlan. . .	s. Melaine. . .	4595	Bellec, rect., Quéménéur, Simon et Le Jacq, vicaires.
Névez. . .	s. Thumette. . .	2221	Bourhis, recteur; Bériet, vicaire.
Nizon. . .	s. Thuma. . . .	1388	Calvès, rect., Le Moign, vic.
Pont-Aven. . .	s. Joseph. . . .	1065	Boléat, recteur, Pendu, vic.

Doyenné de Scaër.

Scaër, cure de 2 ^e classe. .	ste. Candide. .	4471	Billon, doyen, Hunault, Picart et Le Bec, vicaires.
Querrien. . .	s. Chéron. . . .	2561	Larvor, recteur, Bonis et Fily, vicaires.
St.-Thurien. . .	s. Thurien. . . .	1200	Rospabé, rect., Kerbiriou, vic.

+ 16 popul. Comptes a pour
H cel populon d

PRÊTRES PRÉCEPTEURS.

MM. LE ROUX, à Brest.
JÉZÉQUEL, à Plouvorn.
JUGANT, à Lanarvily.
BOULIC, à La Gravelle.
QUÉYNNEC, à Roscoff.
TANNEAU, à Ploudalmézeau.
BIZIEN, à Plouguin.
DIJONNEAU, à Loc-Maria-Plouzané.
HAMEURY, à Iré.
MENGUY, à Melgven.
LE BOT, à Valenciennes.
MOAL, à Vassy.

ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE

EMPLOYÉS DANS LES MISSIONS, DANS LES COLONIES,
ENTRÉS DANS DIVERS ORDRES RELIGIEUX.

M^{re} DE GOESBRIAND, évêque de Burlington, (Amérique du Nord.)

Congrégation des Missions étrangères.

MM. COADOU, LE GALLIC DE KERISOUE, CORRE, QUENTRIC.

Oblats de Marie-Immaculée

M^{re} JOLIVET, et MM. GRENIER, LE STANC, LE FLOC'H, LE LONS, CHALMET, GIGAUD, LE MOINE, THÉVENON, LE BIHAN, CAM, ANDRÉ, NÉDÉLEC, LE JACQ, LE GOFF, CAMPER, GUILLLOU, JAFFRÈS, GUÉGUEN, HENRY, LE CUNFF, CLÉACH, CASTEL, SIMON, NÉDÉLEC, BERTHELON, MÉRER.

Saint-Cœur de Marie.

MM. LE BOZEC, LE PENNEC, LE JEUNE, BUGUEL, STERVENNOU, JÉGOU, LIMBOUR, JAOUEN, KERHUEL, THOMAS.

Oratoriens de Saint-Philippe de Néri.

M. BUSSEREAU.

Diocèses de Port-au-Prince et du Cap Haïtien.

MM. LÉONARD, vicaire général de Port-au-Prince.
VELLY, COROLLER, BARAZER, RUELLO-KERLOHOU, LE BIHAN, NICOLAS, STOURM, LE BERRE, LANNUZEL, COZIAN, GLOUX.

Diocèse de Burlington.

MM. CARDINAL, DANIELLOU, LE CAM, CLOAREC, DONNART, KERLIDOU, COATHUEL, BRÉLIVET, GÉLOT.

Diocèse de Cleveland.

M. MARTIN.

Diocèse de Newark.

M. SALAUN.

Compagnie de Jésus.

LES RR. PP. DE SAINT-ALOUARN, TAUPIN, C. KERVENNIC, TOULEMONT, ARZUR, LÉON, RIVALAIN, MÉVEL, BLEUZEN, LE DRÉAU, DUBEAUDIEZ, HENRY, P. KERVENNIC, J. KERVENNIC, GOURVENNEC, POULIQUEN, DÉNIEL, ADIGARD, GUEN-^{Dans} NÉGAN, CH. LE MOIGNE, LALLOUR, THOMAS, P. NÉDÉLEC, C. OLU, H. OLU, A. BOUDRO, BOUCHER, A. RONARC'H, S. LE GALL. ^{Goulesq}

Bénédictins de La-Pierre-qui-Vire.

LES PP. LE GUEN, COULE.

Ordre de la Charité en Angleterre.

M. NÉDÉLEC (Louis).

Prêtres séculiers en Angleterre.

M. STÉPHAN.

Trappistes

A la Meilleraie : Les PP. LE GUEN, BOURLÈS, BOUCHER,
PÉRON, CORRE, ROLLAND, LAGATU, CALARNOU, BESNIER.
A Bellefontaine: Le P. LARVOR.
A Thymadeuc: Les PP. CRAS, PAUL, HENRY, MORVAN.
Au Port du Salut: Le P. GRALL.
Aux Trois-Fontaines, à Rome: Le P. DESMOULINS.

Rédemptoristes.

Le P. LE MEUR.

Lazaristes.

Les PP. LAOT, MAGADUR.

Eudistes.

M. Ch. LEQUÉRÉ.

Congrégation de Saint-Laurent-sur-Sèvres.

Le P. LHENORET.

Clergé colonial.

MM. JEAN, DE COATAUDON.

Missions d'Afrique.

Les PP. FOULET, NORMAND.

Necrologium pro anno 1877.

	1876		Annos	
43 decemb.	Prosper-Maria de KERVERSON, ecclesiæ de Guilers-Brest parochus.....	83	8	
44 jan.	Raymondus LE GUILLOU, can. hon., ecclesiæ de Fouesnant parochus decanus.....	80	4	
43 jan.	Jacobus-Maria PERROT, ecclesiæ de Taule parochus decanus.....	73	2	
22 jan.	Yvo LE GRAND, Soc. Jesu.....	50		
24 jan.	Josephus QUEAU, ecclesiæ Sancti-Mevenii parochus.....	77	2	
26 jan.	Petrus-Maria MARC, can. hon. et ecclesiæ de Plouguerneau parochus decanus.....	63	2	
47 febr.	Joannes-Maria CADIOU, in ecclesiæ de Treflaouenan vicarius.....	38	2	
24 febr.	Joannes-Ludovicus-Maria POULIQUEN, congregat. Oblatorum Mariæ-Immaculatæ.....	27	2	
5 mart.	Olivarius-Maria ROHEL, ecclesiæ de Sibiril parochus.....	54	2	
6 mart.	Renatus LE DOARE, olim ecclesiæ de Ploneis parochus.....	50	2	
47 mart.	Petrus-Jacobus LE FUR, ecclesiæ de Limonade (Haïti) parochus.			
24 mart.	Joannes-Ludovicus Kerangueven, olim ecclesiæ de Gouezec parochus.....	80	2	
4 maii.	Franciscus-Maria MORVAN, ecclesiæ de Scrignac parochus.....	56	2	
4 maii.	Nicolaus PRIGENT, ecclesiæ de Saint-Coulitz parochus.....	47	2	
6 maii.	Joannes-Franciscus AUFFRET, diaconus.			

		Annos	
1877			
25 jun.	Corolus GRAS, monialium Sanctæ Ursulæ, in Civitate Sancti-Pauli-Leonensis, capellanus.....	63	e
30 jul.	Franciscus-Maria LE ROUX, in ecclesia de Milizac vicarius.....	6	
2 aug.	Yvo-Maria LOUARN, ecclesiæ de Lennon parochus.....	57	e
24 aug.	Yvo MESMETR, olim cœmeterii Montis-Relaxi capellanus.....	67	e
23 aug.	Hervæus CADORET, ecclesiæ de Loc-Brevalaire vicarius.....	49	e
4 sept.	Josephus PERON, ecclesiæ Corisopitensis Canonicus.....	47	e
12 sept.	Alanus BLEAS, archidiocesis Portus-Principis Haïti.....	28	
16 sept.	Gabriel-Maria TOQUIN, sacerdos ex parochia de Plouarzel.....	25	e
16 octob.	Augustus LE SUEUR, ecclesiæ de la Forêt-Landerneau parochus.....	67	e
24 oct.	Renatus-Maria POULIQUEN, ecclesiæ de Lanneufret parochus.....	48	o

AVIS DIVERS.

§ 1^{er}. Dispenses pour mariage.

Nous recommandons aux Prêtres qui recevront de nous, en vertu d'un indult du Pape, le pouvoir d'appliquer quelque dispense de mariage, de se conformer strictement aux clauses marquées dans cet indult, ou de nous écrire de nouveau, s'ils ne peuvent s'y conformer en tout point.

Les clauses de l'indult sont ordinairement celles-ci :

« 1^o In omnibus illis dispensationibus expressa fiat mentio delegationis apostolicæ. Hoc autem et quidquid aliud requiritur, per brevem formulam sequentem adimplere poterit confessarius. Post absolutionem, scilicet ante verba *Passio Domini*, dicat :

« *Insuper auctoritate apostolica dispenso tecum super impedimento (nominatur impedimentum) quod incurristi, ut matrimonium contrahere (vel inceptum perficere) valeas; et legitimam reddo prolem susceptam (vel suscipiendam). In nomine Patris et Filii, etc.* »

2^o Si agatur de matrimonio nullo, ab incestum reticatum in precibus, aut patratum seu iteratum post missas preces et ante dispensationis executionem, hæc formula adhiberi poterit :

« ... *Dispenso tecum super circumstantia incestus quæ dispensationem obtentam invalidam efficeret, ut, etc.* »

Si non daretur absolutio a peccatis in forma consueta, saltem danda esset absolutio a censuris sequenti modo aut simili :

« *Ego auctoritate apostolica absolvo te in primis ab omnibus sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis ad effectum præsentis gratiæ solummodo consequendæ, deinde dispenso tecum, etc.* »

3^o Si agatur de validando matrimonio jam contracto, conjux impedimenti nescius de nullitate matrimonii certioretur. Sed cum hoc sæpissime fieri nequeat absque gravi incommodo, ad nos, prout opus fuerit, denuo recurratur

4° Si novum impedimentum detegatur et agatur de matrimonio contrahendo, non concedatur dispensatio, (nisi ubi omnia parata sunt ad nuptias et matrimonium absque gravi scandali periculo differri nequit), usque dum ab Apostolica Sede obtineatur dispensatio nova.

5° In dispensationibus ab impedimentis propter affinitatem ex commercio illicito occulto provenientibus, hæc insuper notanda :

1. Dispensatio nunquam applicetur nisi audita confessione sacramentali et post datam absolutionem. Applicetur tamen, non data absolutione, si urgens aliqua necessitas id suadeat.

2. Non detur dispensatio nisi remota occasione peccandi. (Hic agitur de occasione proxima peccati unde oritur affinitas).

3. Nunquam detur si copula unde oritur impedimentum patrata fuerit cum matre putatæ vel futuræ uxoris ante hujus nativitatem.

4. Gravis semper injungatur pœnitentia.

Tandem si de validando matrimonio jam contracto agitur, aliquando injungitur confessio sacramentalis semel in mense per tempus ad arbitrium dispensantis.

Si publicus exstiterit incestus, in libello supplicis notandus erit, ibique exponetur an scelus patratum fuerit, vel non, ea intentione ut facilius dispensatio obtineretur. Si hanc in animo intentionem se non habuisse declarant oratores, declarationem juramento confirmabunt. (1)

Si incestus commissus remanserit occultus, illud semper exponi debet adjunctum, sed tunc seorsim scribendum est sive ad Episcopum, sive ad magnum Pœnitentiarium Romæ, fictis nominibus utendo.

Dans la rédaction des procès-verbaux dressés pour obtenir dispense de quelque empêchement, il ne faudra

(1) In Datarie brevibus tria, cum exstat incestus, a partibus existantur juramenta.... Partes affirmare debent cum juramento :

1° Se non illud scelus patrasset ea intentione ut facilius dispensatio obtineretur ;

2° In posterum se non illud patraturus ;

3° Neque se committentibus præstaturus auxilium, consilium vel favorem.

omettre aucun des renseignements indiqués par l'art. 200 des Statuts. Il sera utile de demander aux suppliants s'ils ne sont pas liés par un empêchement de parenté spirituelle, ce qui arrive souvent, surtout lorsqu'il s'agit d'un mariage entre beau-frère et belle-sœur.

Le procès-verbal doit mentionner la présence au moins de deux témoins : mais les formes judiciaires n'étant pas obligatoires dans cette sorte d'enquête, il n'est pas de rigueur de leur déférer le serment. Il peut même quelquefois être prudent et sage de ne pas l'exiger. Nous laissons cela à la discrétion de MM. les Curés et Recteurs, en modifiant dans ce sens la dernière disposition de l'article 200 des Statuts.

Il est convenable d'interroger les témoins séparément ; mais il n'y a pas encore ici d'obligation absolue. Les témoins ne doivent pas être entendus seulement sur la nature et le degré de l'empêchement, mais aussi sur la vérité des raisons et sur l'état de la fortune, dans la mesure où le permettront les règles de la prudence.

Dans les réscrets de la Pénitencerie, une aumône est ordinairement prescrite, et c'est à l'Ordinaire seul de déterminer cette aumône. Cette aumône sera désormais comprise par nous dans la petite somme à percevoir pour frais de la dispense. Il n'y aura donc rien de plus que cette somme à exiger des parties ; mais elles devront toujours la verser entre les mains de MM. les Curés et Recteurs, quand elles se présenteront pour la seconde enquête, avant la fulmination de la dispense.

Il leur sera alors expliqué qu'il y avait pour eux obligation de faire une aumône, et comment ils vont y satisfaire. La condition imposée par le rescrit se trouvera ainsi suffisamment et plus sûrement accomplie.

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

*Pour demander dispense d'empêchement dirimant
de mariage.*

Le (jour du mois) de l'an devant nous Curé de la
paroisse de , agissant en vertu de l'autorisation à

nous accordée par Mgr l'Evêque de Quimper, en date du

ONT COMPARU :

N. (nom, prénoms, âge du suppliant) fils de (nom, prénoms du père et de la mère, et, le cas échéant, mention de leur décès) ou veuf de , (profession ou qualité du suppliant) demeurant dans la paroisse de

ET

N. (nom, prénoms, âge de la suppliante.)

LESQUELS INTERROGÉS ONT RÉPONDU :

1° Qu'ils sont liés par le ou les empêchements (nature, nombre d'empêchements, (*) degré et arbre généalogique s'il s'agit de consanguinité ou d'affinité.)

2° Que N. (nom du suppliant), veut épouser N. parce que (motifs) et N. consent librement à ce mariage parce que N. (motifs.)

3° Que le suppliant est pauvre, ou bien qu'il possède en réalité et en espérance , que la suppliante est pauvre, ou bien (indiquer approximativement la fortune de chacun en réalité et en espérance.)

N. et N. (noms, prénoms, professions.) témoins de ces déclarations les ont reconnues parfaitement conformes à la vérité.

(Suivent les signatures.)

N.-B. — Les observations particulières doivent être consignées dans une lettre.

§ 2. Recettes diocésaines.

MM. les Archiprêtres et Doyens recevront, chaque année, dans les premiers jours de janvier, quatre tableaux impri-

(*) 1° Poser toujours aux suppliants une question particulière relativement à la parenté spirituelle; si elle existe, expliquer comment elle constitue un empêchement.

2° En cas d'inceste public constaté avec la plus grande prudence, mentionner si c'est avec ou sans intention d'obtenir plus facilement la dispense que le crime a été commis.

més pour l'inscription des recettes diocésaines. Deux de ces tableaux leur resteront entre les mains; les deux autres seront adressés au Séminaire ou à l'Evêché, en mai et novembre.

Nous croyons devoir rappeler, à cette occasion, quelques-unes des prescriptions de l'ordonnance épiscopale du 15 avril 1807, approuvée par décret impérial du 20 juin de la même année, et de la circulaire du 3 janvier 1841.

« Les membres de la fabrique établie par nous prélèveront, dans les offrandes de toutes les chapelles rurales et dans toutes celles où sont établies quelques dévotions autorisées par nous, un tiers qui sera consacré à payer des pensions gratuites dans notre Séminaire pour les sujets qui, n'ayant pas de fortune, auraient les talents et les vertus qui les rendraient dignes du sacerdoce.

« L'on prendra, sur ce tiers des offrandes, des pensions de retraite pour les prêtres âgés et infirmes.

« Nous chargeons MM. les Curés de recueillir dans toutes les paroisses de leur canton les recettes diocésaines, et de les adresser à M. l'Econome de notre Grand-Séminaire ou bien au Secrétariat de notre Evêché.

« Pour obtenir plus d'ordre dans la comptabilité, la collecte cantonale et l'envoi des fonds se feront deux fois l'année, et autant que possible dans les mois de mai et de novembre.

« Le travail de MM. les Curés se bornera à demander, enregistrer et transmettre les fonds sans aucun contrôle; cependant, ils devront accueillir et consigner les observations et explications, soit des Ecclésiastiques, soit des Conseils de fabrique.

« L'état dressé par MM. les Curés contiendra toujours les noms de toutes les paroisses et de tous les prêtres de leur canton, quand même ils n'en auraient rien reçu. »

En maintenant les quêtes dans les villes, nous laissons au zèle et à la prudence de MM. les Curés et Recteurs dans les campagnes le choix des moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour procurer à notre Séminaire les secours qui lui sont nécessaires.

Le sixième du revenu des bancs et chaises des églises

attribué aux Prêtres âgés et infirmes, et la souscription de chaque prêtre pour le même objet doivent être régulièrement adressés à M. l'abbé Le Guen-Kernéison, chanoine, trésorier de l'œuvre. Cependant, quand il y a des envois de fonds à faire au Secrétariat de l'Evêché ou au Séminaire, on peut y joindre les sommes destinées à la maison de Saint-Pol, pour éviter la multiplicité des écritures.

Afin de prévenir les difficultés inhérentes aux transports d'argent, désormais M. le Trésorier adressera des mandats revêtus du cachet de l'Evêché à ceux de MM. les Ecclésiastiques qui ont des secours à recevoir. MM. les Archiprêtres, Doyens et Recteurs qui auraient des fonds à faire passer à l'Evêché ou au Séminaire sont priés de solder ces mandats et de les joindre à leur compte comme pièces de décharge.

N.-B. — Quelques ecclésiastiques ont pris l'habitude d'acquitter ce qui est dû au Secrétariat de l'Evêché pour lettres d'ordination, provisions, etc., au moyen d'honoraires de messes. Ce procédé est irrégulier, peut donner lieu à de fréquentes erreurs et occasionner des oublis qui seraient déplorables. Nous tenons à ce que les comptes soient réglés et soldés comme partout ailleurs, et surtout à ce que les honoraires de messes n'y entrent pour rien.

§ 3. *Pièces que l'on doit nous adresser pour legs et donations en faveur des Etablissements ecclésiastiques, des Communautés religieuses et des Fabriques pour acquisitions, échanges, etc. :*

Pour legs : 1° Copie intégrale du testament délivrée par un notaire ; 2° acte de décès du testateur sur papier timbré et légalisé par le président du tribunal de l'arrondissement ou par le juge de paix du canton ; 3° procès-verbal d'estimation de l'immeuble légué indiquant la contenance et la valeur tant en capital qu'en revenu ; 4° délibération de la fabrique portant acceptation provisoire et indiquant, s'il y a lieu, le montant des charges d'après le tarif de la paroisse ; 5° état de l'actif et du passif de la fabrique, ou copie du budget. (on ne doit jamais se dessaisir de l'exemplaire approuvé par Monseigneur l'Evêque) ;

6° acte d'adhésion ou d'opposition des héritiers à la délivrance du legs. Cet acte peut être passé devant notaire ou fait sous seings-privés. Dans ce dernier cas, il sera écrit sur papier timbré. Les signatures des héritiers seront légalisées par le maire, et la signature du maire sera aussi légalisée par le président du tribunal, ou le sous-préfet de l'arrondissement, ou le juge de paix du canton. Si les héritiers refusent, sur une simple invitation, de fournir l'acte de leur consentement, ou de produire leurs moyens d'opposition, le Trésorier de l'établissement légataire devra les appeler par acte extrajudiciaire, c'est-à-dire au moyen d'une sommation par huissier, constatant que les héritiers ont été mis en demeure de présenter leurs observations. Si les héritiers, ainsi mis en demeure, donnent leur consentement ou motivent leur refus, l'acte sera joint au dossier ; s'ils refusent de se présenter, cet acte sera remplacé par l'original de la sommation qui leur aura été signifiée par huissier.

S'il n'y a pas d'héritiers connus, on produira un acte constatant les affiches du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et l'insertion d'un extrait du testament dans trois numéros du journal judiciaire de l'arrondissement ou du département.

Les Conseils de fabrique ont besoin, pour renoncer aux legs faits en leur faveur, de la même autorisation que pour les accepter. La délibération portant refus d'accepter une disposition testamentaire devra nous être adressée avec une copie du testament. Après en avoir pris connaissance, nous indiquerons les autres pièces à produire. En certains cas, la circulaire ministérielle du 10 avril 1862 dispense des formalités, plus ou moins dispendieuses, prescrites par les règlements.

Pour donation : 1° Copie de l'acte de donation sur papier timbré et par devant notaire ; 2° évaluation de l'objet donné (même observation que pour un legs) ; 3° certificat de vie du donateur, délivré par le maire, sur papier timbré ; 4° délibération de la fabrique portant acceptation provisoire et indiquant, s'il y a lieu, le

montant des charges d'après le tarif; 5° état de l'actif et du passif; 6° pièce prouvant que la donation n'a été l'effet d'aucune suggestion. Cette pièce est délivrée sur papier libre par le maire de la commune du donateur, et timbrée du sceau de la mairie.

Pour acquisition ou échange : 1° Estimation de l'immeuble ou des immeubles sur papier timbré, faite contradictoirement par deux experts nommés l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le particulier qui se propose de vendre ou d'échanger; 2° plan figuré et détaillé des lieux; 3° consentement du vendeur ou échangiste, sur papier timbré; 4° délibération du Conseil de la fabrique exposant les motifs qu'elle a d'acquiescer et les ressources sur lesquelles elle compte pour payer l'acquisition : si elle acquiesce à l'aide d'une souscription ou d'un emprunt, elle doit produire à l'appui les pièces de la souscription ou de l'emprunt; 5° état de l'actif et du passif.

Pour aliénation : Mêmes pièces que ci-dessus, à l'exception de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, les ventes ne pouvant avoir lieu qu'aux enchères publiques. Le Conseil de fabrique, dans sa délibération, doit faire connaître l'origine de la propriété qu'il s'agit d'aliéner, et déclarer si elle est ou non grevée de fondations. S'il s'agit d'anciens immeubles restitués aux fabriques par le décret du 7 thermidor an XI, le trésorier devra consulter les archives pour savoir si la fabrique a été régulièrement mise en possession de ces biens. Si cette formalité n'a pas été remplie en temps opportun, le Conseil devra demander cet envoi en possession par une délibération spéciale.

Pour acceptation du remboursement d'une rente : 1° La demande du débiteur, formulée sur papier timbré et adressée au trésorier de la fabrique; 2° la délibération du Conseil de fabrique indiquant l'origine de la rente, les charges dont elle pourrait être grevée, et l'emploi à faire du capital remboursé. Quand la rente est chargée d'une fondation, le capital doit être employé en achat de rentes sur l'Etat.

Pour emploi de fonds en achat de rentes sur l'Etat : 1° La délibération du Conseil motivant la demande d'autorisation et indiquant la provenance des sommes à placer; 2° une copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir un secours du gouvernement ou de la préfecture pour travaux de construction ou de réparation : 1° Une délibération de la fabrique; 2° les plan et devis des travaux à exécuter; 3° copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir l'autorisation de contracter un emprunt : 1° Délibération de la fabrique faisant ressortir la nécessité de le contracter et indiquant les moyens de le rembourser; 2° tableau de l'amortissement de l'emprunt par annuités; 3° copie du budget.

Pour obtenir l'établissement d'un vicariat rétribué par le Trésor : 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs et allouant au vicaire un traitement annuel de 250 francs; 2° délibération du Conseil municipal renfermant l'engagement de pourvoir à ce traitement de 250 fr., en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique.

Pour obtenir le mandat d'un ecclésiastique après son décès : 1° L'acte de décès sur papier timbré, et dûment légalisé; 2° s'il y a un testament, un certificat de propriété délivré par le notaire dépositaire du testament, et si l'ecclésiastique est mort intestat, un acte de notoriété rédigé par le juge de paix du canton. Ces deux dernières pièces sont assujetties au timbre et à l'enregistrement.

Pour obtenir l'autorisation d'abattre ou de vendre des arbres épars : 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs, et prouvant que les arbres lui appartiennent; 2° procès-verbal d'estimation des arbres.

Baux à ferme ou à loyer : Pour louer un bien de fabrique il faut remplir les formalités indiquées ci-après :

1° Un cahier des charges doit être dressé par le bureau des marguilliers et transmis à l'Evêché pour être soumis à l'approbation du préfet. (Ordonnance des 7, 26 octobre 1818, article 3).

2° Le bail est annoncé un mois d'avance par des publications faites à l'issue de la grand'messe, de dimanche en dimanche, tant à la porte de l'église de la situation des immeubles qu'à celles des principales églises les plus voisines, et par des affiches apposées de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés. (Loi du 5 novembre 1790, article 43).

3° Le jour indiqué par les affiches, le bureau des marguilliers procède à l'adjudication du bail, à la chaleur des enchères. (Ordonnance des 7, 26 octobre 1848, article 3).

4° Le procès-verbal d'adjudication, écrit sur papier timbré, est soumis à l'approbation du préfet. L'adjudication n'est définitive qu'après cette approbation.

Acte est ensuite passé devant notaire. (Id. art. 5).

L'adjudication pourrait aussi être faite devant notaire, en présence du bureau des marguilliers; dans ce cas, le procès-verbal du notaire, qui doit être soumis à l'approbation du préfet comme celui des marguilliers, dispense de tout acte ultérieur.

§ 4. Correspondance.

Nous avons la franchise pour notre correspondance officielle. MM. les Curés et Recteurs doivent nous adresser, pour cet effet, leurs paquets sous bandes, et avoir soin d'écrire dans un des angles leur titre de *Curé* ou de *Recteur de telle paroisse*, et de signer ensuite.

Les paquets seraient taxés, si l'on y insérait des lettres cachetées ou même pliées en forme de lettres; si les bandes étaient trop larges; s'ils n'étaient adressés à Nous *personnellement*, ou, enfin, s'ils étaient jetés dans la boîte aux lettres, au lieu d'être remis par le guichet.

Les lettres et paquets contre-signés ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la largeur des bandes excèdera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

Nous avons la faculté de correspondre par lettre *Fermé par nécessité* avec MM. les Curés ou Recteurs; mais ceux-ci, dans leur correspondance avec nous, ne jouissent pas du même privilège.

Pour se conformer aux prescriptions de l'Administration des postes, MM. les Curés et Recteurs sont priés de n'indiquer jamais, même en l'absence de l'Evêque, le nom d'aucun Vicaire général sur les lettres qu'ils adressent à l'Evêché; ils pourront porter sur les bandes un numéro qui répondra au nom de chacun de ces Messieurs, dans l'ordre suivant :

A M. l'Abbé JÉGOU.....	n° 1
A. M. l'Abbé DU MARHALLACH.....	n° 2
AU SECRÉTARIAT.....	n° 3
A M. l'Abbé MORVAN, Directeur de l'Œuvre de la Propagation de la Foi.....	n° 4
M M. l'ECONOME du Grand-Séminaire.....	n° 5

Les lettres destinées à *Monseigneur lui-même* ne porteront aucun numéro.

§ 5. EXAMENS.

Objet de l'examen oral des prêtres ordonnés avant le 1^{er} janvier 1867, susceptibles d'être appelés à avoir charges d'âmes.

Tractatus de eucharistia, de pœnitentia, de matrimonio.
— Constitution *Apostolicæ sedis* 1869. — Liturgie : Des Sacramentaux. — Législation civile Ecclésiastique : Des cimetières; de la propriété, de la clôture, des produits, et de la police des cimetières.

Objet de l'examen oral des jeunes prêtres.

ÉCRITURE SAINTE. — Explication des prophéties d'Osée.

THÉOLOGIE. — Tractatus de Deo uno et trino. — Tractatus de Sacramentis in genere, et de baptismo.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE. — Le schisme de Photius et le huitième concile œcuménique.

Les examens auront lieu au Grand-Séminaire. Les jours en seront fixés par la lettre pastorale qui annoncera les retraites ecclésiastiques.

§ 6. De casibus reservatis

RR. DD. Episcopus nullos in posterum, saltem quod ad laicos attinet, sibi, pro suo proprio jure, reservat simpliciter casus, neque ullis casibus adjicit excommunicationem reservatam aut non reservatam.

Hinc deinceps, in nostra diœcesi, ut reservati Episcopo, et quidem tantum ad excommunicationem annexam et reservatam, ii soli remanent tres casus, qui designantur in constitutione *Apostolicæ Sedis*, data Romæ IV Idus octobris, anno 1869, in qua legimus :

Excommunicationi latæ sententiæ Episcopis sive Ordinariis reservatæ subjacere declaramus :

1. Clericos in sacris constitutos vel regulares aut moniales post votum solemne castitatis matrimonium contrahere præsumentes ;

2. Procurantes abortum, effectu secuto ;

3. Litteris apostolicis falsis scienter utentes vel crimini ea in re cooperantes.

Episcopi, ex privilegio a synodo Tridentina concessa, absolvere possunt ab omnibus censuris occultis etiam Papæ reservatis. Pius IX, in sua recenti constitutione firmam vult esse licentiam a Tridentina synodo Episcopis concessam, excipit tamen certas excommunicationis latæ sententiæ, quas his verbis *speciali modo* sibi reservatas declarat :

« Itaque excommunicationi latæ sententiæ, *speciali modo* Romano Pontifici reservatæ, subjacere declaramus :

I. Omnes a christiana fide apostatas, et omnes ac singulos hæreticos quocumque nomine censeantur, et cujuscumque sectæ existant, eisque credentes eorumque receptores, fautores ac generaliter quoslibet illorum defensores.

II. Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorumdem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, necnon libros cujusvis auctoris per apostolicas litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes.

III. Schismaticos et eos qui a Romani Pontificis pro

tempore existentis obedientia pertinaciter se subtrahunt vel recedunt.

IV. Omnes et singulos, et cujuscumque status, gradus seu conditionis fuerint, ab ordinationibus seu mandatis Romanorum Pontificum pro tempore existentium ad universale futurum concilium appellantes, necnon eos quorum auxilio, concilio, vel favore appellatum fuerit.

V. Omnes interficientes, mutilantes, percutientes, capientes, carcerantes, detinentes, vel hostiliter insequentes S. R. E. Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Sedisque Apostolicæ Legatos, vel Nuntios, aut eos ex suis diœcesibus, territoriis, terris seu dominiis ejicientes, necnon ea mandantes, vel rata habentes, seu præstantes in eis auxilium, consilium vel favorem.

VI. Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni, sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare ejusque mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes.

VII. Cogentes sive directe, sive indirecte, judices laicos ad suum tribunal vocare personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones ; item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.

VIII. Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica, vel ab ejusdem legatis aut delegatis quibuscumque profecta ; eorumque promulgationem, vel executionem directe vel indirecte prohibentes, aut eorum causa sive ipsas partes, sive alios lædentes vel perterrefaciendes.

IX. Omnes falsarios Litterarum Apostolicarum, etiam in forma Brevis, ac supplicationum gratiam vel justitiam concernentium per Romanum Pontificem, vel S. R. E. vice-cancellarios seu gerentes vices eorum aut de mandato ejusdem Romani Pontificis signatarum ; necnon falso publicantes Litteras Apostolicas, etiam in forma Brevis, et etiam falso signantes supplicationes hujusmodi sub nomine Romani Pontificis seu vice-cancellarii aut gerentis vices prædictorum.

X. Absolventes complicem in peccato turpi etiam in

mortis articulo, si alius sacerdos, licet non approbatus ad confessiones, sine gravi aliqua exortura infamia et scandalo, possit excipere morientis confessionem.

XI. Usurpantes aut sequestrantes jurisdictionem, bona, redditus ad personas ecclesiasticas, ratione suarum ecclesiarum aut beneficiorum pertinentes.

XII. Invadentes, destruentes, detinentes per se vel per alios civitates, terras, loca aut jura ad Ecclesias Romanam pertinentia; vel usurpantes, perturbantes, retinentes supremam jurisdictionem in eis; necnon ad singula prædicta auxilium, consilium, favorem præbentes.

A quibus omnibus excommunicationibus hucusque recessitis absolutionem Romano Pontifici pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari: et pro ea generalem concessionem absolventi a casibus et censuris, sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis nullo pacto sufficere declaramus, revocatis insuper earumdem respectu quibuscumque indultis concessis sub quavis forma et quibusvis personis, etiam regularibus cujuscumque ordinis, congregationis, societatis et instituti, etiam speciali mentione dignis et in quavis dignitate constitutis. Absolvere autem præsumentes sine debita facultate, etiam quovis prætextu excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ, innodatos se sciant, dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convalerint. »

Observandæ sunt eadem regulæ, quoad eas quibus, propter legitimum impedimentum, Sedem Apostolicam adire non licet.

Sedulo autem notandum est nihil ideo imputatum fuisse quoad casus episcopales spectantes viros in sacris ordinibus constitutos, quales jacent in Statutis diocesanis (p. 125): eademque regulæ servandæ erunt circa eorum absolutionem, prout exponuntur in monito speciali. Quod ibi dicitur de decanis, intelligendum est de decanis nunc existentibus.

Quoad alias excommunicationes Romani Pontifici reservatas, etc., adeant Constitutionem prædictam. — *Venundatur Parisiis apud Jouby et Roger.*

§ 7. Adoration perpétuelle.

Cette année, le temps pascal empêchera l'Adoration d'avoir lieu, aux époques fixées par le tableau de la première section, pour la paroisse de Plouneventer, à partir du 7 Avril, et pour les paroisses de Saint-Evarzec, Brélès, Nizon, Loc-Eguiner Ploudiry, Plonéour-Lanvern, Plouider, Plourin-Morlaix.

Depuis le 7 Avril jusqu'au 5 Mai inclusivement, l'Adoration aura lieu conformément au tableau suivant, dans les communautés y désignées :

AVRIL. Dimanche	7	} Refuge de Brest.
Lundi	8	
Mardi	9	} Providence de Saint-Pol-de-Léon.
Mercredi	10	
Jeudi	11	} Maison des Petites Sœurs des Pauvres à Brest.
Vendredi	12	
Samedi	13	
Dimanche	14	} Maison de Saint-Joseph à Saint-Pol-de-Léon.
Lundi	15	
Mardi	16	} Hôpital de Quimper.
Mercredi	17	
Jeudi	18	} Nulle exposition.
Vendredi	19	
Samedi	20	
Dimanche	21	} Sacré-Cœur de Quimper.
Lundi	22	
Mardi	23	} Hôpital de Plougastel-Daoulas.
Mercredi	24	
Jeudi	25	} Hôpital de Quimperlé.
Vendredi	26	
Samedi	27	

AVRIL.	Dimanche	28	Hôpital de Morlaix.
	Lundi	29	
	Mardi	30	
MAL.	Mercredi	1	Maison de la Miséricorde de Kernisy, à Quimper.
	Jeudi	2	
	Vendredi	3	
	Samedi	4	Lézérarien.
	Dimanche	5	

*Retraites sacerdotales à la résidence des RR. PP. Jésuites
à Quimper.*

I. RETRAITES PARTICULIÈRES.

Messieurs les Ecclésiastiques qui désirent faire leur retraite en particulier chez les RR. PP. Jésuites pourront toujours s'adresser à la maison de Quimper, aux époues qu'il leur plaira de choisir.

II. RETRAITES EN COMMUN.

Deux retraites de ce genre auront lieu, cette année, à Quimper, la première le dimanche 17 février, — la deuxième le troisième dimanche de septembre.

L'ouverture de chacune se fera le dimanche à 8 h. 1/2 du soir, et la clôture, le vendredi avant midi.

On est prié d'envoyer son nom au P. Supérieur de la résidence de Quimper, quelques jours avant la retraite.

9. Indication des fêtes dans lesquelles les Recteurs sont obligés d'offrir le saint sacrifice de la messe pour leurs paroissiens.

Tous les dimanches de l'année, la Nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ, la Circoncision, l'Épiphanie, la Résurrection avec les deux fêtes qui suivent, l'Ascension, la Pentecôte avec les deux fêtes qui suivent, la Très-Sainte Trinité, la fête du Saint-Sacrement, l'Invention de la Sainte-Croix, les fêtes de l'Immaculée Conception, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la sainte Vierge, la fête de saint Michel, la Nativité de saint Jean-Baptiste, les fêtes des apôtres Pierre et Paul, de saint André, de saint Jacques, de saint Jean, de saint Thomas, des saints Philippe et Jacques, de saint Barthélemy, de saint Mathieu, des saints Simon et Jude, et de saint Mathias, apôtres, de saint Etienne, premier martyr, des saints Innocents, de saint Laurent, martyr, de saint Sylvestre, pape, de saint Joseph, de sainte Anne, la solennité de tous les Saints, la fête du principal Patron du diocèse, et celle du principal Patron de chaque paroisse.

§ 40.

1. Nous autorisons MM. les Recteurs et MM. les Aumôniers des communautés religieuses et des hôpitaux, à bénir les ornements sacerdotaux et les linges d'autel, pourvu toutefois que l'on ait, dans la confection de ces objets, observé les prescriptions de l'Eglise.

Quant aux chapelets, médailles, images, petites croix, tout prêtre peut les bénir sans permission spéciale; mais il ne peut y attacher des indulgences sans un indult du Pape.

2. Les pouvoirs accordés par notre vénérable prédécesseur de conférer l'indulgence plénière *in articulo mortis* n'ont pas cessé par sa mort. Nous les confirmons au besoin. Ayant reçu du Saint-Siège la faculté de déléguer les mêmes pouvoirs, nous sommes disposés à les conférer aux prêtres, approuvés pendant la vacance du siège, qui nous en feraient la demande, et nous avons

l'intention, lorsque nous approuvons les prêtres confesseurs de leur donner ce pouvoir, afin de ne priver aucun fidèle de cette précieuse faveur.

Nous devons mentionner les conditions nécessaires pour gagner l'indulgence : « Si vere poenitens et confessus ac S. Communionem refectus, vel quatenus id facere nequiverit, saltem contritus nomen Jesu ore si potuerit, sin minus corde, devote invocaverit, et mortem tanquam peccati stipendium de manu Domini patienti anima susceperit. »

La bénédiction doit être donnée en se servant de la formule prescrite par Benoît XIV.

3. Nous recommandons avec la plus vive instance à la piété du clergé et des fidèles l'œuvre du Denier de Saint-Pierre et les quêtes qui ont été prescrites dans le diocèse pour l'assistance de notre Saint-Père le Pape. Jamais il n'y eut, pour les vrais enfants de l'Eglise, un devoir plus impérieux de secourir la détresse du Souverain-Pontife et de consoler son cœur attristé par les plus lâches ingrattitudes.

4. Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs l'œuvre des retraites, et nous les invitons à engager leurs paroissiens à profiter de ce grand moyen de sanctification. Ils seront exacts à annoncer ces saints exercices au prône de la grand'messe. Ils savent le bien que produisent les missions dans notre diocèse ; ils chercheront à en procurer le bienfait à leurs paroisses pour y affermir la foi et la piété. L'adoration du Saint-Sacrement est aussi une époque dont ils peuvent profiter pour faire donner quelques instructions aux fidèles par des prêtres dévoués et capables. Ils devront, au moment de ces exercices, leur offrir des confesseurs extraordinaires, dont l'Eglise nous montre l'utilité.

5. Nous invitons MM. les Curés et Recteurs à s'occuper avec soin des enfants et à veiller sur les écoles de leurs paroisses. Leur zèle comprendra tout le bien que peut produire leur vigilance, en pratiquant sur ce point tout ce que l'Eglise réclame et ce que la loi civile elle-même leur demande.

6. On ne peut veiller avec trop de soin à ce que la coutume de faire le catéchisme dans les familles et d'y lire la *Vie des Saints* se conserve ; et, dans les endroits où ces précieux usages n'existeraient pas, il faudrait s'efforcer de les établir.

7. Nous recommandons à la piété du clergé l'œuvre admirable de la Propagation de la Foi. Glorieuse pour la France ; elle est chère au Souverain-Pontife, et nous aimons à croire qu'elle deviendra de plus en plus florissante dans notre diocèse, par la sollicitude, le concours actif et le religieux dévouement de tous les bons prêtres.

On sait que, pour en faire partie et pour avoir droit aux indulgences que les Souverains-Pontifes lui ont accordées, il suffit : 1° de réciter tous les jours, pour le succès des missions étrangères, un *Pater* et un *Ave*, avec cette invocation : *Saint François-Xavier, priez pour nous* (on peut appliquer à cette intention le *Pater* et l'*Ave* de la prière du matin ou du soir) ; 2° de donner, pour les besoins de ces missions, un sou chaque semaine, ou 2 fr. 60 à la fin de l'année.

On devra faire parvenir le montant des souscriptions à l'Evêché, avant le 20 janvier prochain.

Nous recommandons aussi l'œuvre de la Sainte-Enfance et l'Apostolat de la prière.

L'œuvre de la Sainte-Enfance est le complément de l'œuvre de la Propagation de la Foi, ayant été établie pour le rachat des enfants infidèles en Chine et dans les pays idolâtres.

8. Nous vous recommandons l'assistance des pauvres. Cette œuvre importante à toujours préoccupé le sacerdoce, elle fait partie du devoir du Recteur, qui en s'inspirant de l'esprit de l'Eglise doit chercher à porter remède aux plaies si tristes et si dangereuses de la mendicité.

9. Les congrégations de la Sainte-Vierge, les confréries du Saint-Sacrement, du Rosaire, du Scapulaire, de Notre-Dame-des-Victoires, des Trépassés, etc., sont très-utiles dans les paroisses.

Nous recommandons aussi l'œuvre des conférences de

Saint-Vincent-de-Paul, ainsi que les sociétés de Saint-François-Xavier, du Repos du Dimanche, l'Association catholique de Saint-François-de-Sales.

Le clergé de notre diocèse a témoigné de l'intérêt pour le journal *Feiz ha Breiz*; nous lui recommandons vivement de procurer, autant qu'il le pourra, des abonnés à cette publication que des gens très-sages croient appelée à faire du bien sous plusieurs points de vue. Nous serons aussi heureux de voir nos prêtres diminuer le travail du rédacteur en chef du journal, en lui envoyant des articles utiles qui pourraient y être publiés.

10. Les purificateurs, les corporaux et les pales qui ont servi au saint sacrifice doivent être lavés par un ecclésiastique dans les ordres sacrés.

Les religieuses ne sont pas autorisées à laver les linges sacrés.

11. Nous engageons MM. les Recteurs à examiner les pierres sacrées de leurs chapelles. Il serait à désirer aussi qu'ils puissent se procurer peu-à-peu, dans ces chapelles, les ornements des couleurs nécessaires.

12. Les nouveaux titulaires à charge d'âmes sont obligés de faire leur profession de foi, conformément à la prescription suivante du saint Concile de Trente :

« Provisi de beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus, teneantur a die adeptæ possessionis, ad minus intra duos menses, in manibus ipsius Episcopi, vel, eo impedito, coram generali ejus vicario, seu officiali, orthodoxæ fidei publicam facere professionem et in romanæ Ecclesiæ obedientia se permansuros spondeant ac jurent... Alioquin prædicti omnes provisi ut supra fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur. »
— (Concil. Trident. Sess. XXIV. C. xii).

13. Lorsqu'à raison d'une dispense épiscopale, on est autorisé à bénir un mariage en temps prohibé, il est important de ne pas oublier que les bénédictions solennelles extraites du missel doivent être omises et que les parties doivent éviter soigneusement toute pompe extérieure, etc.
— (Voir Rituel Romain : De sacramento matrimonii).

« Postremo meminerint parochi, a dominica I Adventus usque ad diem Epiphaniæ, et a feria IV Cinerum usque ad octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut *nuptias benedicere*, sponsam traducere, nuptialia, celebrare convivia. »

14. De graves abus qui ont motivé dernièrement des décisions prises par la sacrée Congrégation du Concile, nous font un devoir de renouveler à MM. les Ecclesiastiques la prescription de ne point envoyer d'honoraires hors du diocèse, sans notre assentiment, et surtout de n'en faire entrer, sous aucun prétexte, dans ces opérations mercantiles que proposent souvent des prospectus venus de Paris ou d'ailleurs. Nous renouvelons aussi la recommandation faite à MM. les Ecclesiastiques du diocèse de ne pas donner des honoraires de messes à des confrères disgraciés et errants : qu'ils les laissent s'adresser au Secrétariat, cela est beaucoup plus sûr.

15. Messieurs les Ecclesiastiques adressent souvent au Secrétariat de l'Evêché le prix des registres des paroisses, ou de leur abonnement au *Feiz ha Breiz*, ou d'autres sommes d'argent à verser à divers marchands de Quimper. Le Secrétariat leur rendrait volontiers ce petit service; mais il en résulte des détails si multipliés que, pour éviter des erreurs fâcheuses et dans leur intérêt, on les prie de faire parvenir directement ces fonds.

16. Messieurs les Recteurs devront déposer, avant le 15 janvier, chez M. le doyen de leur canton, qui voudra bien se charger de nous le faire parvenir, l'exemplaire du registre des naissances, etc., destiné aux archives de l'Evêché.

17. L'envoi des budgets et comptes des fabriques devra se faire, autant que possible, immédiatement après la séance de Quasimodo.

18. MM. les Curés et Recteurs qui quittent leurs paroisses ou qui y entrent pour la première fois, inviteront les fabriques à faire un inventaire des objets appartenant à l'église ou au presbytère.

Le double de cet inventaire devra être envoyé à l'Evêché.

Ils doivent aussi, lors de leur prise de possession,

faire dresser un état de situation du presbytère et de ses dépendances, conformément à l'article 44 du décret du 30 décembre 1809. Cet état doit être dressé aux frais de la commune.

19. MM. les Curés et Recteurs conserveront soigneusement les mandements, circulaires et autres actes émanant de l'Évêché. En changeant de paroisse, ils se garderont bien d'emporter cette collection qui est la propriété de la fabrique.

20. Par un indult, en date du 2 décembre 1873, nous avons obtenu, pour sept ans, des indulgences spéciales pour les personnes qui prennent part aux missions.

21. Le Souverain-Pontife a daigné renouveler l'Indult en faveur des personnes qui se confessent tous les 15 jours.

22. Une circulaire de M. le Préfet du Finistère adressée aux maires du département, le 11 novembre 1872, défend de faire les inhumations à une distance trop rapprochée des églises, pour éviter des mouvements de terre qui pourraient compromettre la solidité. Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs de veiller à l'exécution de ces instructions.

23. La loi du 24 mai 1873 porte que le plus ancien Curé de la commune fait de droit partie des commissions administratives des hospices et hôpitaux, et de celle des bureaux de bienfaisance. Nous recommandons à MM. les Curés d'exercer le droit qui leur est accordé par la loi.

24. MM. les Curés et Recteurs sont priés de bien distinguer, dans l'envoi de leurs recettes, ce qui est pour le 6^{me} des chaises, le casuel et les quêtes du Séminaire.

25. MM. les Curés et Recteurs sont autorisés à faire connaître, en chaire, l'époque à laquelle MM. les Médecins vaccinateurs se présenteront dans leurs paroisses, et ils recommanderont aux parents de profiter de leur présence pour faire vacciner leurs enfants.

Quimper, le 10 décembre 1877.

† D. ANSELME

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.

APPENDIX

DIE XXVIII APRILIS.

S. PAULI A CRUCE, CONF. (Duplex.)

*Omnia de Comm. Conf. non pontificis præter seq.
In hymno, Iste Confessor dicitur : Meruit supremos.*

ORATIO.

DOMINE Jesu-Christe qui ad mysterium Crucis prædicandum sanctum Paulum singulari charitate donasti, et per eum novam in Ecclesia familiam florescere voluisti : ipsius nobis intercessione concede ut passionem tuam jugiter recolentes in terris, ejusdem fructum consequi mereamur in cælis. Qui vivis, etc.

Comm. S. Vitalis: martyris.

IN I NOCTURNO.

Lectiones de Script. occurr. In Feria ij Rogationum vel in vigilia Ascensionis : Beatus vir.

IN II NOCTURNO.

Lectio IV.

PAULUS a Cruce Uvadæ in Liguria natus, sed et Castellatio prope Alexandriam nobili genere oriundus, qua futurus esset sanctitate clarus innotuit miro splendore qui noctu implevit parientis matris cubiculum, et insigni augustæ cæli reginæ beneficio, quæ puerum in flumen delapsum a certo naufragio illæsum eripuit. A primo rationis usu, Jesu-Christi crucifixi amore flagrans, ejus contemplationi prolixius vacare cœpit, et carnem innocentissimam vigiliis, flagellis, jejuniis, potu in sexta feria ex aceto cum felle mixto, ac dura quavis castigatione conterere. Martyrii desiderio incensus, exercitui se adjunxit, quæ Venitiis ad bellum Turcis inferendum comparabatur; cognita vero inter orandum Dei voluntate, arma ultro reddidit, præstantiori militiæ operam daturus, quæ Ecclesiæ præsidio esse, æternamque hominum salutem procurare totis viribus niteretur. Reversus in patriam, honestissimis nuptiis sibique delata patrui hæreditate recusatis, arctiorem inire semitam, ac rudi tunica a suo episcopo indui voluit. Tum ejus jussu, ob eminentem vitæ sanctimoniam, rerum divinarum scientiam, nondum clericus dominicum agrum, maximo cum animarum fructu, divini verbi prædicatione excoluit.

Lectio V.

ROMAN profectus, theologicis disciplinis rite imbutus, a Summo Pontifice Benedicto decimo tertio ex obedientia sacerdotio auctus est. Facta sibi ab eodem potestate aggregandi

socios, in solitudinem recessit. Argentarii montis, quo eum beata Virgo jampridem invitaverat, veste illi simul ostensa atri coloris, passionis Filii sui insignibus decorata, ibique fundamenta jecit novae congregationis. Quae brevi, plurimis ab eo toleratis laboribus, praclaris aucta viris, cum Dei benedictione valde succrevit; a Sede Apostolica non semel confirmata, una cum regulis, quas orando ipse a Deo acceperat, et quarto addito voto pergratam Dominicæ Passionis memoriam promovendi. Sacras virgines quoque instituit, quæ excessum charitatis divini Sponsi sedulo meditarentur. Hæc inter, animarum inexhausta aviditate, ab Evangelii prædicatione nunquam deficiens, homines pene innumeros, etiam perditissimos aut in hæresim lapsos, in salutis tramitem adduxit. Præsertim Christi enarranda passione, mirifica ejus orationis vis erat, qua una cum adstantibus in fletum effusus quælibet obdurata corda ad poenitentiam scindebat.

Lectio VI.

TANTA in ejus pectore alebatur divinæ charitatis flamma, ut indusium quod erat cordi proprius sæpe veluti igne adustum, et binæ costulae elatae apparuerint. Sacrum præsertim faciens non poterat a lacrymis temperare, frequenti quoque extasi, cum mira interdum corporis elevatione frui, vultusque superna luce radiante conspiciebatur. Quandoque, dum concionaretur, celestis vox verba ei suggerentis audita fuit, aut sermo ejus ad plura millia passuum intonuit. Prophetiæ et linguarum dono, cordium scrutatione, potestate in dæmones, in morbos, in elementa enituit. Cumque ipsis Summis Pontificibus carus ac venerandus esset, servum inutilem, peccatorem nequissimum a dæmoniis quoque conculcandum se judicabat. Tandem, asperrimi vitæ generis ad longam usque senectutem tenacissimus, anno millesimo septingentesimo septuagesimo quinto, cum præclara monita, veluti sui spiritus transmissa hæreditate, alumnis tradidisset, Ecclesiæ sacramentis ac celesti visione recreatus, Romæ, qua prædixerat die, migravit in cælum. Eum Pius nonus Pontifex Maximus in Beatorum, novisque deinde fulgentem signis in Sanctorum numerum retulit.

IN III NOCTURNO.

Homilia S. Gregorii in Evang. Designavit Dominus, ut in Comm. Evangelistarum cum responsoriis Comm. Conf. non Pont.

Lect. IX S. Vitalis mart. cum ejus commemoratione in Laudibus.

DIE V JUNII.

IN FESTO SANCTI BONIFACII,

EPISCOPI ET MARTYRIS. (Duplex.)

Omnia de Comm. unius Mart. præter seq.

ORATIO.

Deus, qui multitudinem populorum beati Bonifacii martyris tui atque pontificis, zelo ad agnitionem tui nominis vocare dignatus es, concede propitius, ut cujus solemnia colimus, etiam patrocinia sentiamus. Per Dominum, etc.

Commem. S. Francisci Carracciolo, Conf.

IN I NOCTURNO.

Lect. de Script. occur.

IN II NOCTURNO.

Lectio IV.

Bonifacius antea Winfridis appellatus, apud Anglos natus est, exeunte sæculo septimo et ab ipsa infantia mundum aversatus vitam monasticam in votis habuit. Cum ejus pater animi sæculi illecebris permutare frustra tentasset, monasterium ingreditur, et sub beati Wolphardi disciplina omnium virtutum ac scientiarum genere imbuitur. Annum agens trigessimam sacerdotio insignitur, ac verbi divini prædicator assiduus, magno animarum lucro hoc in munere versatur. Attamen regnum Christi adaugere desiderans, continuo flebat ingentem multitudinem barbarorum, qui ignorantiae tenebris immersi, dæmoni famulabantur. Qui quidem animarum zelus cum in dies inextinguibili ardore accresceret, divino Numine per lacrymas et orationes explorata, facultatem a monasterii præposito obtinuit ad Germanicas oras proficiscendi.

R. Honestum.....

Lectio V.

Ex Anglia duobus cum sociis navim solvens, Dorestadium in Frisiz oppidum venit. Cum autem bellum gravissimum inter Frisonum regem Radbodum et Carolum Martellum exarsisset, sine fructu Evangelium prædicavit; quapropter in Angliam reversus, ad suum rediit monasterium, cui invitatus præficatur: post elapsam biennium, ex consensu Episcopi Vintoniensis, munus abdicavit, et Romam profectus est, ut apostolica auctoritate ad gentiliū conversionem delegaretur. Cum ad Urbem pervenisset, a Gregorio secundo benigne excipitur, pro Winfrido Bonifacius a Pontifice nominatur. In Germaniam directus

Thuringiæ, Saxoniciæque populis Christum annuntiavit. Cum interea Radbodus, Frisiæ rex ac infestissimus christiani nominis hostis occubisset, Bonifacius ad Frisones rediit, ubi sancti Willebrordi socius per triennium tanto cum fructu Evangelium prædicavit, ut destructis idolorum simulacris, innumera vero Deo Ecclesiæ excitarentur.

R. Desiderium.....

Lectio VI.

A sancto Willebrordo ad episcopale munus expetitus, illud detrectavit ut promptius infidelium saluti instaret. In Germaniam profectus; plura Hassorum millia a dæmonis superstitione avocavit. A Gregorio Pontifice Romam evocatus, post insignem fidei professionem Episcopus consecratur. Exinde ad Germanos redux, Hassiam et Thuringiam ab idolatriæ reliquiis penitus expurgavit. Tanta propter merita, Bonifacius a Gregorio tertio ad dignitatem archiepiscopalem evehitur, et tertio Romam profectus a Summo Pontifice Sedis Apostolicæ Legatus constituitur, qua insignitus auctoritate quatuor episcopatus instituit, et varias synodos celebravit, inter quas concilium Leptinense memorabile est apud Belgas in Camaracensi diocesi celebratum, quo quidem tempore ad fidem in Belgia adaugendam egregie contulit. A Zacharia Papa creatus Moguntinus Archiepiscopus, ipso Pontifice jubente, Pipinum in regem Francorum unxit. Post mortem sancti Willebrordi, Ultrajectensem Ecclesiam gubernandam suscepit, primo per Eobanum, deinde per seipsum, dum ab Ecclesia Moguntina absolutus, Ultrajecti resedit. Frisonibus ad idolatriam relapsis, Evangelium prædicare rursus aggreditur, cumque officio pastoralis occuparetur, a barbaris et impiis hominibus juxta Bornam fluvium cum Eobano coepiscopo multisque aliis, cruenta cæde peremptus, martyrii palma condecoratur. Corpus sancti Bonifacii, ut ipse vivus petierat, Moguntiam translatum, in Fuldensi monasterio, quod exstruxerat, reconditum fuit, ubi multis miraculis inclaruit.

R. Stola jucunditatis.....

IN III NOCTURNO.

Lect. de Homil. in Evang. Si quis venit, de Comm. 1º loco.

DIE XVII OCTOBRI.

B. MARGARITÆ MARIE ALACOQUE, V. (Duplex.)

Omnia de Communi Virginum præter sequentia.

ORATIO.

Domine Jesu-Christe, qui investigabiles divitias Cordis tui Beatæ Margaritæ virginis mirabiliter revelasti; da nobis ejus

meritis et imitatione, ut Te in omnibus, et super omnia diligentes, jugem in eodem Corde tuo mansionem habere mereamur. Qui vivis, etc.

In primo Nocturno lectiones de Scriptura occurrente.

IN II NOCTURNO.

Lectio IV.

Margarita Maria Alacoque in pago Diocesis Augustodunensis honesto genere nata, miro prævenientis gratiæ instinctu a teneris annis viam perfectionis arripuit, ac primos innocentissimi cordis affectus ad eam interioris vitæ formam, ad quam divinitus electa erat, composuit. Puellula vix dum rationis compos nihil magis in deliciis habuit, quam genibus positis, junctisque manibus cœlesti sponso sistere se; Ei cor suum dicere, et virginali devovere castitatem. Ipso interius votum supra ætatem inspirante, studium placendi Jesu, et pietas in Deiparam, cui se ab illo commendatam novit, pariter crevere cum annis. Ex hoc Christi amore, quem producta ad plures horas meditatio alebat, ingens exarsit patendi amor, ut Ei, quem unice diligebat, similem se exhiberet. Hinc corpus jejuniis, vigiliis, aliisque asperitatibus ad morbum usque afflixit: animum vero inter diuturnas vexationes, quas patre orbat a famulis pertulit, ad imaginem Ejus qui mitis est et humilis corde constanter effingens, brevi ad magnam sanctitatem in ipso sæculo pervenit.

R. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam: * Et deducet te mirabiliter dextera tua.

Y. Specie tua et pulchritudine tua intende, prospere procede et regna. Et deducet.....

Lectio V.

Ordinem Visitationis Sanctæ Mariæ, quo a propinquis abesset longius, Paredii ingressa, statim in firicinio cunctis religiosæ vitæ virtutibus indubium sanctitatis specimen præbuit. Interim Christus sublimioris orationis dono, internis locutionibus, aliisque charismatis sponsam suam illustrare et ad sua consilia propius disponere instituit. Inter varias apparitiones illa maxime celebris fuit, qua ante Eucharistiam oranti Jesu semetipsum conspiciendum obtulit, et divinum Cor suum in aperto pectore flammis incensum, et spinis constrictum ostendit, præcepitque; ut pro tali charitate, et ad reparandas ingratum hominum injurias illa publicum Cordi suo cultum, magnis propositis gratiarum præmiis, instituendum curaret, et cunctantem humilitatis causa; seque tantæ rei imparem dictantem, promisso auxilio et prænuntiato successu, confirmavit.

Exinde fidissima Christi sponsa hoc unum spirare, verbis, exemplis, scriptis, jugi vite sue sacrificio hoc unum querere visa est, ut sanctissimo Cordi Jesu interior exteriorque cultus, qualem Ei placere ab Ipso didicerat, ab omnibus tribueretur, quod et tunc fieri mirabiliter cepit, et postea, approbante Sancta Sede, quanto fructu sit perfectum universus orbis catholicus testatur.

R. Dilexisti justitiam, et odisti iniquitatem : Propterea unxit te Deus, Deus tuus oleo lætitiæ.

Y. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam. Propterea..., etc.

Lectio VI.

Quod enixe a Domino petierat, illustria Ejus dona in sui contemptum verterentur, abunde obtinuit. Nunquam enim defuere domi et foris qui illam misere illusam credentes, aut saltem dubitantes, ejus spiritum dicerent carperent, vel certe assiduus ac duris subicerent experimentis : in quibus tamen mitissimæ virginis humilitas, patientia, obedientia et charitas magis semper eluxerunt. Contumelias quoque ac minas ab extraneis ob nobilem alumnam a tirocinio fortiter dimissam invicta constantia toleravit. Accessere morbi graves et diuturni, quibus levandis remedia a medicis oblata nocebant. Inter hæc illa in divino Christi Corde absorpta, et igne charitatis ejus incensa plura et graviora pati semper optabat; extremum morbum patientissime toleranti subito divini judicii cogitatio tantum iniecit metum, ut cum tremore ac fletu crucifixum stringens misericordiam sibi precaretur : sed mox consolationes Dei lætificaverunt animam ejus. Igitur tanquam consummata charitatis victima, die decima septima Octobris ad sponsum evolavit, annos nata tres quadraginta. Cœlestem ejus gloriam miracula confirmaverunt, quibus rite probatis, eam Pius nonus Pontifex Maximus magna piorum gratulatione quartodecimo Kalendas Octobris anni millesimi octogentesimi quarti beatarum Virginum cœtui adscripsit.

R. Afferentur regi virgines post eam proximæ ejus : * Afferentur tibi in lætitia et exultatione.

Y. Specie tua et pulchritudine tua intende, prospere procede et regna. Afferentur..., etc.

Gloria Patri... Afferentur...

In tertio Nocturno de Homilia in Evang. primo loco.

ORATIO.

Domine Jesu-Christe, qui investigabiles divitias Cordis tui Beatæ Margaritæ virgini mirabiliter revelasti; da nobis ejus

meritis et imitatione, ut Te in omnibus et super omnia diligentes, jugem in eodem Corde tuo mansionem habere mereamur. Qui vivis, etc.

SECRETA.

Accepta tibi sint, Domine, plebis tuæ munera et concede ut ignis ille divinus nos inflammet, quo de Corde Filii tui emisso Beata Margarita vehementer astuavit. Per eundem, etc.

POSTCOMMUNIO.

Corporis et sanguinis tui, Domine Jesu, sumptis mysteriis, concede nobis, quæsumus, Beata Margarita virgine intercedente, ut superbis sæculi vanitatibus exutis, mansuetudinem et humilitatem Cordis tui induere mereamur. Qui vivis, etc.

DIE 5 NOVEMBRIS.

B. FRANCISCÆ AMBOSIÆ,

DUCESSÆ BRITANNIÆ, VIDUÆ. (Duplex).

Omnia de Comm. nec Virg. nec Mart., præter seq.

ORATIO.

Tuorum corda fidelium, Deus miserator, illustra, et beatæ Franciscæ precibus gloriosis, fac nos prospera mundi despiciere et cœlesti semper consolatione gaudere. Per D., etc...

Fit commemoratio Octavæ omnium Sanctorum.

In 1 Noct. lectiones de Script. occur.

IN II NOCTURNO.

Lectio IV.

Beata Francisca illustres habuit parentes, Ludovicum Ambosium, vicecomitem de Thouars, et Mariam de Rieux ex antiqua prosapia Britannica. Adhuc infantula, ducta est ad aulam Joannis quinti, ducis Britanniae, ibique curæ tradita Joannæ uxoris ipsius, sororis Caroli septimi, regis Galliarum, piæ ac religiosæ mulieris, quæ sancto Vincentio Ferrerio in spiritualibus magistro usa fuerat. Tali institutrice, Francisca, quam Dominus prævenerat in benedictionibus dulcedinis, crevit ætate, crevit et pietate; ita ut ferant quinquennem judicatam esse dignam quæ ad sacram synaxim accederet, raro quidem exemplo merito vero singularis innocentiae et judicii maturitate, qua serva Dei, licet puellula, nihil tamen puerile gessit. Quum annum decimum quintum attigisset, solemniter nupsit Petro, secundo filio Joannis ducis, cui, jam a pluribus

annis, more ejus temporis, desponsata fuerat. In matrimonio collocata, omnium virtutum specimen dedit, miræ præsertim patientiæ, quum Petrus, æmulatione prava obcæcatus, illam sævissime affligerit. Nam vulnera et contumelias humiliter tolerans ob amorem Jesu-Christi crucifixi, ita conjugem Domino lucrata est, ut deinceps sibi invicem sancte æmulantes, virtutibus in dies proficerent; atque etiam mutua pollicitatione pacti sunt, ut qui alterutri superstes foret, in perpetua continentia degeret, vel religionem profiteretur.

Y. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam : * Et deducet te mirabiliter dextera tua.

R. Specie tua et pulchritudine tua intende, prospere procede et regna. — Et, etc.

Lectio V.

Mortuo Francisco, fratre suo natus majore, Petrus cum conjugē ad coronam ducalem, ex testamento Joannis quinti, vocatus est. Tum virtutes beatæ Franciscæ clarius emicuerunt, quum in throno posita est, tanquam lucerna super candelabrum ut luceret omnibus. Voluptates mundanas ac tumultuosa gaudia ab aula removit; et ita sapienter horas distribuit, ut medium diem et amplius in orationem et opera charitatis iusumeret. Corpus suum ciliciis operiebat, jejuniis domabat, ac flagellis affligebat. Caritas in pauperes effusa erat, quos fere quotidie visitabat, ac potissimum verecundos et miseria erubescētes materna dilectione recreabat. A luxu vestium abhorrens, habitu modestissimo utebatur, cujus ad exemplum toto provincia brevi composita est. Hoc autem præclarum sanctimonix testimonium a Petro moriente beata Francisca accepisse fertur, qui coram optimatibus regni professus dicitur se virginem relinquere quam virginem acceperat. Deus vero ancillam suam in statu viduitatis multiplici tribulatione perfecit. Propinqui ejus ipseque Ludovicus undecimus, rex Galliarum, pro viribus conati sunt ut eam removerent a proposito continentix, quod toto corde propter amorem Jesu-Christi amplexa fuerat. Sed beata Francisca inter persecutiones inimici nunc blandientis, nunc minantis, invicta permansit : cujus heroicam constantiam Deus, ceu relatum est, miraculo comprobavit.

R. Dilexisti justitiam, et odisti iniquitatem : * Propterea unxit te Deus, Deus tuus oleo lætitiæ.

Y. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam. — Propterea, est.

Lectio VI.

Tandem voti compos facta, anno ætatis suæ quadragesimo ad asceterium evolavit, atque, festo Annuntiationis die, habitum beatæ Mariæ Virginis de Monte-Carmelo a beato Joanne Soreth, totius Ordinis priorī generali, Venetiis in Britannia devotissime accepit. Quæ jam in sæculo exempla perfectionis evaserat, postquam mundo valedixit, de virtute in virtutem cum benedictione Domini ascendit, omnia monastica instituta prorsus adimplens pietate fervida in Deum, dilectione sancta sororum, sui ipsius perfecto contemptu, zelo paupertatis atque austeræ mortificationis. Jussu autem Sixti Papæ quarti, venit ad cœnobium Nostræ Dominiæ de Scottiis, prope Nannetas, ubi reliquum vitæ cursum sanctissime complexit, atque obdormivit in Domino, die quarta Novembris, feria sexta, hora nona, anno millesimo quadringentesimo quinto, ultimum vale sororibus relinquens in hæc verba quæ frequentius usurpare solita erat : Eia, agite ut Deus super omnia diligatur. Septimo post mortem anno, sepulchrum ejus elevatum est, quod Deus signis et gratiis illustravit, et per tria sæcula cultus servæ Dei indefesse exhibitus sive a monialibus Scotianis, sive a fidelibus eo undique confluentibus. Quem rite expansum Pius nonus Pontifex Maximus decreto apostolico confirmavit, et festum beatæ Franciscæ Ambrosiæ cum Missa et Officio celebrari die quinta Novembris benigne indulsit.

Y. Fallax gratia, et vana est pulchritudo : * Mulier timens Deum, ipsa laudabitur.

R. Date ei de fructu manuum suarum, et laudent eam in portis opera ejus. — Mulier... Gloria... Mulier...

In III Noct., Homil. in Ev. Simile est regnum cœlorum, de Comm. nec Virg. nec Marl., 1º loco.

